

NOTICE

pour remplir la liasse BIC/IS – Régime RN (tableaux n° 2050-SD à 2059-G-SD)

IMPÔT SUR LE REVENU (bénéfices industriels et commerciaux)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Régime du bénéfice réel

NOUVEAUTÉS 2025

* Réforme de l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2024, est venue fixer les nouvelles modalités des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants.

Elle unifie les assiettes de cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants et simplifie leur calcul en les fixant sur la base d'un revenu super-brut. Une rubrique 8, spécifique à la détermination du revenu brut social est ainsi ajoutée au tableau 2058-C-SD. Des précisions sont apportées dans les commentaires de la case JQ.

* Modification du plan comptable en application du règlement ANC n° 2022-06

Le règlement de l'ANC n° 2022-06 du 4 novembre 2022, apporte plusieurs modifications importantes au plan comptable général (PCG). Les nouvelles règles concernent toutes les entreprises et s'appliquent aux comptes sociaux, de manière obligatoire aux exercices ouverts à compter du 01/01/2025. Les nouvelles dispositions introduisent des modifications concernant notamment une nouvelle présentation du résultat exceptionnel, la suppression des transferts de charges et l'aménagement du plan des comptes et les modèles de bilan et compte de résultat.

La modification du plan comptable entraîne des modifications de libellés, des créations de nouvelles rubriques et des suppressions de cases dans la liasse fiscale :

Tableau 2050-SD		
Code	Données antérieures	Nouvelles données
AL	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes
AV	Immobilisations en cours	Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes
AX	Avances et acomptes	(supprimé)
CS	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence:	Participations
CU	Autres participations	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille
CM	Primes de remboursement des obligations	Primes de remboursement des emprunts
CN	Écarts de conversion actif	Écarts de conversion actif et différences d'évaluation

Tableau 2051-SD		
Code	Données antérieures	Nouvelles données
	(création)	Instrument financier à terme
ED	Écarts de conversion passif (TOTAL V)	Écarts de conversion passif et différences d'évaluation (TOTAL V)

Tableau 2052-SD		
Code	Données antérieures	Nouvelles données
		Produits d'exploitation
FP	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges	Reprises sur amortissements et provisions
	(création)	Produits de cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles
		Charges d'exploitation
FZ	Charges sociales	Cotisations sociales
GB	Dotations aux provisions sur immobilisations	Dotations aux dépréciations sur immobilisations
GC	Dotations d'exploitation sur actif circulant : dotations et provisions	Dotations d'exploitation sur actif circulant : dotations et dépréciations
	(création)	Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées
		Produits financiers
GM	Reprises sur provisions et transferts de charges	Reprises sur dépréciations
	(création)	Produits de cessions d'immobilisations financières
	(création)	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie
		Charges financières
	(création)	Valeurs comptables des immobilisations financières cédées

Cette modification concerne également le **tableau n° 2053-SD** des produits et charges exceptionnels :

- les produits exceptionnels les cases HA à HC sont regroupées (plus qu'une seule case)
- les charges exceptionnelles les cases HE à HG sont regroupées (plus qu'une seule case)

* Suramortissement applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers peu polluants

L'article 77 de la loi de finances pour 2025 prévoit que les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent pratiquer une déduction de leur résultat imposable désormais assise sur les coûts supplémentaires, hors frais financiers, liés à l'acquisition des véhicules neufs, affectés à leur activité et utilisant exclusivement l'énergie électrique et l'hydrogène (cf BOI-BIC-BASE-100-20). Les coûts supplémentaires sont déterminés par différence entre la valeur d'origine de ces véhicules et la valeur d'origine des véhicules de la même catégorie qui utilisent une énergie autre que l'électricité et l'hydrogène. Cette déduction exceptionnelle s'applique aux véhicules acquis, pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030.

* Suramortissement en faveur du verdissement des équipements des navires

L'article 51 de la loi de finances pour 2025 proroge de trois ans, à compter du 1er janvier 2025, la déduction exceptionnelle prévue à l'article 39 decies C du CGI relative aux investissements réalisés par les entreprises qui acquièrent des équipements permettant aux navires et bateaux de transport de marchandises ou de passagers d'utiliser des énergies propres (cf BOI-BIC-BASE-100-40).

* Evolution de l'encadrement européen des aides d'État

L'article 77 de la loi de finances pour 2025 actualise les références au règlement de minimis, désormais encadré par le règlement UE/2023/2831 du 13 décembre 2023, applicable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2030. Ce règlement porte à 300 000 € le plafond d'aides qu'une entreprise peut percevoir sur une période glissante de 3 ans en dispense de notification.

* Renforcement des obligations déclaratives pour les opérations de réévaluation

L'article 15 de la loi de finances pour 2025 complète l'obligation déclarative, pour les entreprises qui ont opté pour le dispositif prévu à l'article 238 bis JB du CGI, de neutralisation des conséquences fiscales de la première opération de réévaluation (au titre d'un exercice clos entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022). Les nouvelles dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

Les entreprises doivent joindre, à leur déclaration de résultat, un état comportant les renseignements nécessaires au calcul des amortissements, provisions et plus-values/moins-values relatives aux immobilisations réévaluées. L'état est fourni sur papier libre, conformément au modèle de l'administration (BOI-FORM-000090).

L'article 15 étend l'obligation déclarative à l'écart de réévaluation non encore réintégré au bénéfice de la clôture de l'exercice.

* Limitation du report en avant des déficits

L'article 97 de la loi de finances pour 2025 limite temporairement le report en avant des déficits pour les entreprises dont le déficit constaté au titre de trois exercices consécutifs clos en 2023, 2024 et 2025 excède 2,5 Mds€. Dans cette situation, la part excédant les 2,5 Mds€ du déficit constaté au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 n'est pas considéré comme une charge déductible des exercices suivants. Dans le cadre d'une intégration fiscale, ce seuil s'apprécie au niveau de chaque société membre du groupe.

* Défiscalisation outre-mer, différentes mesures adoptées :

- les réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies B et 244 quater Y du CGI sont temporairement et sous conditions étendues aux acquisitions d'immeubles, autres que ceux à usage d'habitation, situés en Nouvelle-Calédonie et faisant l'objet de travaux de réhabilitation lourde. Les immeubles concernés sont ceux détruits lors des émeutes survenues en Nouvelle-Calédonie entre le 13 mai 2024 et le 31 août 2024 inclus et qui sont exploités dans le cadre d'une activité éligible ou, par dérogation, d'une activité commerciale. Le dispositif s'applique aux acquisitions d'immeubles à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027 (article 33 de la loi de finances pour 2025).→
- le taux de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI pour les investissements réalisés en Nouvelle-Calédonie est fixé à 45,9 % à compter du 1^{er} janvier 2025 (au lieu de 38,25 % antérieurement) (article 34 de la loi de finances pour 2025).
- le taux de la réduction d'impôt, prévue à l'article 199 undecies B du CGI est porté à 46,9 % au titre des investissements réalisés à Saint-Martin et consistant en la réalisation de travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés à compter du 1^{er} janvier 2025 (au lieu de 45,9 % antérieurement) (article 35 de la loi de finances pour 2025).
- le crédit d'impôt en faveur de l'investissement productif (article 244 quater W du CGI) est étendu aux entreprises en difficulté (procédure de conciliation, de sauvegarde ou de mandat ad hoc) sous réserve de venir en complément d'aides publiques et de contribuer à une entreprise exploitante dans le cadre d'un plan de restructuration ou de reprise ;
- l'obligation, pour les bailleurs sociaux qui souhaitent obtenir le crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater W du CGI, d'obtenir un agrément préalable pour les investissements dont le montant, par programme, dépasse le seuil fixé par la loi, et consistant en l'acquisition ou la construction de logements neufs à usage locatif destinés au secteur du logement intermédiaire mentionnés au 1^{er} du 4 du I de l'article 244 quater W du CGI est supprimée. Ils sont désormais tenus de joindre à leur déclaration de résultats un document attestant du dépôt de la demande de permis de construire ou, en cas d'acquisition, de l'acte authentique de vente. Cette disposition s'applique aux investissements mis en service à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances pour 2025, soit le 15 février 2025, et aux investissements pour lesquels une demande d'agrément a été déposée avant la promulgation de cette même loi, à l'exception des investissements pour lesquels la demande d'agrément a fait l'objet d'une décision de refus intervenue avant cette même promulgation. (article 37 de la loi de finances pour 2025).

RAPPELS

* Création du nouveau dispositif France ruralités revitalisation

L'article 73 de la loi de finances pour 2024 instaure à compter du 1^{er} juillet 2024 un nouveau dispositif de zonage dénommé France Ruralités Revitalisation (FRR). Le dispositif comprend un niveau socle (FRR) et un niveau renforcé (FRR « + ») visant des communes nécessitant un soutien particulier. Ce dernier niveau du dispositif est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Le dispositif des zones FRR permet aux entreprises commerciales, industrielles, artisanales (au sens de l'article 34 du CGI) ou professionnelles non commerciales (au sens de l'article 92, I du CGI) de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices (sur le revenu ou sur les sociétés) et d'impôts locaux sur délibération des collectivités (cotisation foncière des entreprises et taxe foncière sur les propriétés bâties) pendant 8 ans :

- exonération totale d'impôt pendant une période de cinq ans à compter de leur création ou reprise d'activité ou d'entreprise ;
- puis un abattement dégressif de 75 % la sixième année, 50 % la septième année et 25 % la huitième année.

* Evolution du statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI)

L'article 69 de la loi de finances pour 2024 modifie le régime fiscal des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI). Il supprime, pour les JEI créées à compter du 1^{er} janvier 2024, l'exonération d'impôt sur les bénéfices qui était jusqu'alors associée à ce statut. Toutefois, les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2024 pourront continuer à bénéficier de l'exonération totale de l'IS sur le premier exercice bénéficiaire faisant suite à l'obtention du statut et de 50 % d'exonérations sur le deuxième exercice bénéficiaire. Les exonérations de cotisations patronales et d'impôts locaux sont quant à elles maintenues.

* Extension du suramortissement en faveur des poids lourds peu polluants aux opérations de « retrofit »

L'article 40 de la loi de finances pour 2024 étend le champ d'application du dispositif de déduction exceptionnelle prévu par l'article 39 decies A du CGI aux véhicules dont la motorisation thermique a fait l'objet d'une transformation en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible à l'hydrogène (dans le cadre d'une opération dite de « retrofit »), pour les opérations de transformation engagées à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2030. Le taux de la déduction est dans ce cas compris entre 20 % et 60 % et varie en fonction du poids du véhicule ayant fait l'objet du « retrofit ».

La déduction exceptionnelle est à reporter au tableau 2058-A.

* Rétablissement des déductions en faveur de l'acquisition d'engins non routiers utilisant des carburants alternatifs au gazole non routier (GNR)

L'article 43 de la loi de finances pour 2024 rétablit les deux déductions exceptionnelles en faveur des entreprises qui investissent dans des engins non routiers fonctionnant avec des énergies propres, prévues à l'article 39 decies F du CGI, pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Par ailleurs, l'article 40 de la loi de finances pour 2024 aménage et élargit le dispositif de suramortissement exceptionnel (art.39 decies A du CGI) aux investissements portant sur les véhicules neufs dont le poids total en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et fonctionnant avec des énergies propres. Il est ouvert, sous conditions, aux véhicules initialement thermiques ayant subi une adaptation pour devenir électriques. Le montant de la déduction fiscale varie, dans ce cas, selon le poids total autorisé en charge du véhicule concerné.

La déduction exceptionnelle est à reporter au tableau 2058-A.

* Prorogation de trois ans du régime des plus-values de cession de locaux professionnels transformés en logements ou de terrains à bâtir sur lesquels sont construits des logements et assouplissement des conditions d'octroi de ce régime

L'article 51 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a prorogé de trois ans de régime des plus-values de cession de locaux professionnels transformés en logement ou de terrain à bâtir sur lesquels sont construits des logements situés dans les zones les plus tendues (art.210 F du CGI). Ces plus-values sont imposées à un taux réduit de 15 % u 19 % à l'impôt sur les sociétés. Ainsi, ce régime continue à s'appliquer pour les cessions à titre onéreux réalisées jusqu'au 31 décembre 2026 inclus ainsi qu'à celles intervenant après cette date en application d'une promesse unilatérale ou synallagmatique de vente conclue jusqu'au 31 décembre 2026 sous réserve que la cession soit réalisée au plus tard deux ans après la date de la promesse. En outre, il assouplit les conditions d'octroi de ce dispositif en l'étendant à la production de locaux à usage mixte. Enfin, cet article porte de quatre à six ans le délai dans lequel l'acquéreur s'engage à transformer des locaux professionnels en locaux d'habitation ou à construire des logements pour les opérations d'aménagement créant une emprise au sol supérieure ou égale à 20 000 mètres carrés.

* Aménagement du régime fiscal des produits de participation perçus par les sociétés membres d'un groupe fiscal et par certaines sociétés non membres d'un groupe fiscal (CGI, art.145 et 216)

L'article 52 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a aménagé le régime fiscal des distributions perçues par les sociétés membres d'un groupe et par certaines sociétés non membres d'un groupe, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023. Il est notamment prévu que :

- s'agissant des produits de participation éligibles au régime mère-fille, le taux réduit de 1% de la quote-part de frais et charges (CGI, art.145 et 216) est étendu aux produits de participation perçus par une société française ayant renoncé à se constituer société mère ou membre d'un groupe fiscal alors qu'elle en remplissait les conditions, lorsqu'ils sont versés par une filiale établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen avec laquelle la société française remplirait les conditions pour constituer un groupe fiscal si cette filiale était établie en France ;
- s'agissant des produits de participation non éligibles au régime mère-fille provenant d'une telle filiale, le dispositif de neutralisation à hauteur de 99% de leur montant (prévu à l'article 223 B du CGI) est également étendu aux sociétés françaises ayant renoncé à se constituer société mère ou membre d'un groupe fiscal alors qu'elles en remplissaient les conditions ;
- par ailleurs, les conditions de délai auxquelles sont soumis les avantages en matière de distributions sont harmonisées. Dorénavant, en toute hypothèse le délai durant lequel les sociétés doivent être membres d'un même groupe fiscal, ou en remplir les conditions s'agissant des distributions perçues par une société française d'une filiale établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, avant de pouvoir appliquer le dispositif de taux réduit de quote-part de frais et charge, ou celui de neutralisation à 99%, est fixé à un exercice (ce délai concernait auparavant seulement certaines distributions internes aux groupes fiscaux et distributions assimilées).

DONNEES FISCALES : accès et transmission

En application de la loi "informatique et libertés", vous pouvez accéder aux données fiscales vous concernant et demander leur rectification auprès de votre centre des finances publiques. Les données fiscales peuvent être transmises aux organismes sociaux autorisés par la loi à les recevoir, conformément aux dispositions de l'article L152 du livre des procédures fiscales et après avis de la CNIL. Elles peuvent servir au contrôle des éléments de revenus déclarés, et en l'absence de déclaration du cotisant, au calcul des cotisations et contributions sociales des assurés sociaux relevant du RSI.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Contribution annuelle sur les revenus locatifs (article 234 nonies à 234 quindécies du CGI)

Cette contribution est due uniquement par les personnes morales suivantes: personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, organismes sans but lucratif, personnes morales non imposables et sociétés de personnes dont un membre au moins est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Les personnes physiques et les sociétés de personnes ou assimilées dont aucun associé n'est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne sont pas soumises à cette contribution.

Elle s'applique aux revenus retirés de la location des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'exploitation.

Sont notamment exonérés de la contribution sur les revenus locatifs, les revenus tirés de la location:

- dont le montant annuel n'excède pas 1 830 € par local;
- donnant lieu au paiement de la TVA;
- consentie à l'État ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance;
- consentie en vertu des livres I et II du code de l'action sociale et des familles et exclusivement relative au service de l'aide sociale;
- des immeubles appartenant ou destinés à appartenir, dans le cadre des contrats énumérés à l'article 1048 ter du CGI, à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré;
- des locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci, ainsi que des locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers;
- des immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, ainsi que de ceux appartenant aux houillères de bassin;
- des immeubles faisant partie de villages de vacances ou de maisons familiales de vacances agréées;
- des logements appartenant aux organismes sans but lucratif ou aux unions d'économie sociale réalisant les activités mentionnées à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation, et dont les dirigeants de droit ou de fait ne sont pas rémunérés;
- de logements qui ont fait l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret, lorsque ces travaux ont été financés à hauteur d'au moins 15 % de leur montant par une subvention versée par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), pour les quinze années suivant celle de l'achèvement des travaux;
- à vie ou à durée illimitée ;
- des logements qui ont fait l'objet, après une vacance continue de plus de douze mois, d'une mise en location assortie d'une convention conclue à compter du 1^{er} juillet 2004 en l'application du 4^e de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (exonération temporaire s'appliquant jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la conclusion du bail).

Modalités déclaratives et de recouvrement

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les revenus sont déclarés sur la déclaration de résultats n° 2065-SD. La contribution est autoliquidée sur le relevé d'acompte n° 2571-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD, comme en matière d'impôt sur les sociétés.
- pour les personnes morales qui ne sont tenues ni de déposer une déclaration n°2065 ni de déposer une déclaration n°2072 : les revenus sont déclarés sur la déclaration n° 2582-SD ; ce formulaire est utilisé pour autoliquider la contribution sous déduction de l'acompte versé le 15 du dernier mois de l'exercice à l'aide du relevé d'acompte n° 2581-SD. Il est accompagné du paiement correspondant.

Documents à joindre à la déclaration de résultats

Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, ainsi que les sociétés et les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, placées sous le régime du bénéfice réel, doivent fournir à l'appui de la déclaration de résultats n° 2031-SD ou n° 2065-SD:

- La liasse RN, composée des tableaux n°s 2050 à 2059-G.
- Les informations de l'annexe comptable dont seuls les éléments suivants sont joints à la déclaration de façon systématique, sur papier libre (art. 38 II de l'annexe III au CGI):
 - ☐ les dérogations aux prescriptions comptables;
 - ☐ les modifications affectant les méthodes d'évaluation et la présentation des comptes annuels;
 - ☐ le détail des produits à recevoir et des charges à payer
 - ☐ les produits et charges figurant au bilan sous les postes "comptes de régularisation",

La liste des filiales et participations est à déclarer au tableau n° 2059-G-SD, de même que la composition du capital qui doit être indiqué sur le tableau n° 2059-F-SD (art. 38-II de l'annexe. III au CGI).

Le cas échéant, les documents suivants doivent également être joints à la déclaration de résultats:

- l'état de suivi des plus-values suite à une opération d'échange de biens immobiliers effectués par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics (article 238 octies du CGI);
- la déclaration d'utilisation des factures électroniques (art. L.102 C du LPF);
- les éléments de calcul de la provision pour hausse des prix (art.10 terdecies de l'annexe III au CGI);
- les documents exigés des entreprises ayant obtenu l'agrément ouvrant droit aux provisions pour investissement à l'étranger (art. 10 GA quinquies et sexies de l'annexe III au CGI);
- le relevé des frais généraux n° 2067-SD ;

- le formulaire n° 3916 pour les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, qui sont également tenues de déclarer, en même temps que leurs déclarations de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (art. 1649 A, al 2 du CGI);
- l'état ou attestation exigés dans le cadre de certaines opérations de crédit-bail (art. 38 quindecies E à G et 49 octies E de l'annexe III au CGI);
- l'état des plus-values en sursis ou en report d'imposition (art. 54 septies du CGI - 38 quindecies de l'annexe III au CGI);
- l'état de détermination du résultat exonéré pour les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (44 octies A du CGI et 49 L de l'annexe III au CGI – BOI-FORM-000072, BOI-FORM-000078 et BOI-FORM-000032). En cas de transfert d'activité dans une zone franche urbaine – territoire entrepreneur, le contribuable fournit les renseignements mentionnés à l'article 49 O de l'annexe III au CGI;
- l'état comportant des renseignements sur la situation et la composition du capital des entreprises nouvelles bénéficiant des dispositions de l'article 44 sexies du CGI et sur la situation de leurs associés personnes physiques. Cet état est établi sur papier libre, conformément au modèle fixé par l'administration (art. 44 sexies du CGI et 49 J de l'annexe III au CGI – BOI-LETTRE-000230);
- l'état récapitulatif des investissements ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu au 3 du III de l'article 217 undecies du CGI pour les entreprises ayant bénéficié de la dispense d'agrément;
- un état détaillé de la provision spéciale de réévaluation (art. 238 bis-J-II du CGI, art. 171 P de l'annexe II au CGI);
- l'état de détermination du résultat exonéré pour les bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies du CGI et 49 V de l'annexe III au CGI – BOI-FORM-000053). En cas de transfert d'activité dans un bassin d'emploi à redynamiser, le contribuable fournit les renseignements figurant au 3 de l'article 49 V de l'annexe III au CGI;
- l'état de détermination du résultat exonéré pour les zones de restructuration de la défense (art. 44 terdecies du CGI et 49 Y de l'annexe III au CGI – BOI-FORM-000085). En cas de transfert d'activité dans une zone de restructuration de la défense, le contribuable fournit les renseignements figurant au 3 de l'article 49 Y de l'annexe III au CGI ;
- Le formulaire n°2082-SD pour les entreprises qui bénéficient des dispositions de l'article 44 quaterdecies du CGI (exonération au titre des zones franches d'activité nouvelle génération).
- la déclaration spéciale en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif placé sous le régime de l'article 210 A du CGI au profit d'une personne morale étrangère prévue à l'article 210-0 A du CGI (formulaire n° 2260-SD) ;
- le formulaire n° 2468-SD pour la détermination du résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et d'actifs incorporels assimilés imposable à taux réduit en application de l'article 238 du CGI.
- l'état de suivi, similaire au cadre A du tableau n°2059-B-SD, en cas d'option pour l'étalement de l'imposition des plus-values à long terme prévu à l'article 39 novodecies du CGI ;
- l'état de suivi faisant apparaître l'ensemble des renseignements nécessaires au calcul des amortissements, des provisions et des plus-values ou moins-values afférents aux immobilisations qui ont fait l'objet d'une réévaluation prévue à l'article 238 bis JB du CGI.

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu:

- les déclarations relatives à tous les crédits d'impôt en vigueur à la date d'utilisation de la liasse (se reporter aux déclarations de revenus n° 2042 et n° 2042 C et leurs notices) ;
- la déclaration complémentaire n° 2036 bis-SD pour les sociétés de moyens ;
- l'état prévu en cas de report d'imposition des plus-values professionnelles constatées à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle (art.41.IV.d du CGI) ;
- le certificat de suivi du stage de formation et la copie du plan d'installation que doivent fournir les artisans-pêcheurs ou les pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale pour bénéficier de l'abattement de 50% sur les bénéfices.

NB: Les contribuables ayant la qualité de commerçant sont tenus de produire, sur demande de l'administration, les éléments de l'annexe comptable qui ne sont pas énumérés ci-dessus.

Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés:

- un état de suivi des moins-values en report d'imposition en cas de cession de titres de participation entre entreprises liées (article 219 I a septies du CGI);
- une copie de l'engagement de construction pour les cessions de terrains à bâtir (cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018) ou de l'engagement de transformation du local commercial ou de bureau en local à usage d'habitation dont la cession est imposée au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 19% prévu à l'article 210 F du CGI (art. 46 quater-0 ZZ bis D de l'annexe III au CGI). Les dispositions de l'article 210 F du CGI, s'appliquent aux cessions à titre onéreux réalisées jusqu'au 31 décembre 2026 inclus ainsi qu'à celles intervenant après cette date en application d'une promesse unilatérale ou synallagmatique de vente conclue jusqu'au 31 décembre 2026 sous réserve que la cession soit réalisée au plus tard deux ans après la date de la promesse.
- la copie des comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration et des assemblées d'actionnaires ;
- la déclaration complémentaire n° 2038-SD concernant les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ayant pour objet de transmettre gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble ;
- pour les sociétés membres d'un groupe défini aux articles 223 A à U du CGI :
 - pour chaque société du groupe: tableaux 2058 A bis, 2058 B bis, 2058 ER, 2058 ES, 2058 FC ;
 - pour la société mère: tableaux 2058 CG, 2058 DG, 2058 ER, 2058 ES, 2058 RG, 2058 SG, 2058 TS, 2901, 2902, 2058-PV ;
 - pour la société mère au titre de chaque membre du groupe: tableau 2058-PAP ;
 - le formulaire n° 2463-SD pour la détermination et le suivi des charges financières nettes non admises en déduction (à déposer par la société mère pour la détermination du résultat fiscal d'ensemble, en application de l'article 223 B bis du CGI) ;
 - le formulaire n° 2467-SD pour la détermination du résultat net d'ensemble de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés imposable à taux réduit (à déposer par la société mère au sens de l'article 223 A du CGI au titre du résultat d'ensemble lorsqu'elle exerce l'option pour le régime d'imposition prévu à l'article 238 du CGI, en application de l'article 223 H du CGI).
- un état qui précise l'effectif salarié au cours de l'exercice au sens de l'article 208 quinquies III-3 du CGI et un état faisant la ventilation du résultat de l'exercice entre le bénéfice exonéré et les produits exclus de l'exonération et, le cas échéant, entre les déficits reportables correspondant à chaque part du résultat (art. 208 quinquies du CGI) pour les entreprises implantées en zones d'entreprises;
- le relevé délivré par la société pour le financement de la pêche artisanale pour pouvoir bénéficier de l'amortissement exceptionnel (art. 46 quindecies K annexe III au CGI) ;
- les documents prévus aux 1 à 4 du II de l'article 46 AG quaterdecies de l'annexe III au CGI en cas d'investissement outre-mer, dans le secteur locatif intermédiaire par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- l'état de détermination du bénéfice relatif à la taxation au tonnage ;
- le détail des plus-values soumises à la taxation prévue au IV de l'article 219 du CGI lors de l'option des sociétés d'investissements immobiliers cotées, de leurs filiales ou des filiales de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) pour le régime prévu à l'article 208 C du CGI ou lors de la transformation en SPPICAV de sociétés d'investissements immobiliers cotées (art. 46 quater-0 ZZ bis B de l'annexe III au CGI) ;
- la liste des filiales mise à jour ainsi que l'état faisant apparaître la décomposition du résultat fiscal, celui des organismes visés à l'article 8 du CGI et les obligations de distributions y afférentes pour les sociétés d'investissements immobiliers cotées, de leurs filiales ou des filiales de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 208 C du CGI (art. 46 ter A de l'annexe III au CGI) ;
- pour les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV), au titre du premier exercice d'application du régime d'exonération prévu au 3^{onies} de l'article 208 du CGI, la copie de l'agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L.214-35 du code monétaire et financier, et au titre de chaque exercice, la liste de leurs filiales qui optent dans les conditions du III bis de l'article 208 C du CGI et un état faisant apparaître la décomposition des sommes distribuables et les obligations de distribution résultant de l'article L.214-69 du code monétaire et financier (art. 46 ter A bis de l'annexe III au CGI) ;

- la déclaration spéciale pour l'application du crédit d'impôt en faveur du logement social outre-mer prévu à l'article 244 quater X du CGI (article 49 septies ZZV de l'annexe III au CGI) ;
- le formulaire n° 2464-SD pour la détermination et le suivi des charges financières nettes non admises en déduction (entreprises non membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI) ;
- tout document attestant du dépôt de la demande de permis de construire ou de la signature de l'acte authentique de vente pour les investissements mentionnés au 1° du 4 du I de l'article 244 quater W du CGI, consistant en l'acquisition ou la construction de logements neufs à usage locatif destinés au secteur du logement intermédiaire et réalisés par les organismes de logements sociaux mentionnés au 1 du I de l'article 244 quater X du CGI. Ce document est joint à la déclaration de résultats de l'exercice au titre duquel les fondations sont achevées.

Remarque: les déclarations relatives aux crédits d'impôt ou aux créances imputables sur l'impôt sur les sociétés sont à joindre au relevé de solde d'impôt sur les sociétés n° 2572-SD.

S'agissant des sociétés membres d'un groupe fiscal (CGI, art. 223 A), la société mère doit joindre toutes ces déclarations avec le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572-SD).

Modalités pratiques d'établissement

Présentation des liasses

La liasse RN est constituée des tableaux n°s 2050-SD à 2059-G-SD (19 tableaux).

REMARQUES IMPORTANTES

- **Utilisation exclusive des rubriques mentionnés sur les tableaux.**

L'exploitation informatique étant effectuée à partir des codes des rubriques mentionnées sur les tableaux, ni les codes ni les rubriques ne peuvent être modifiés. Aucune accolade, flèche ou annotation en interligne ne doit être ajoutée. De plus, il convient d'utiliser des liasses appartenant au millésime 2026.

- **Indication des montants en euros**

La comptabilité de l'entreprise doit retracer les montants exacts des opérations réalisées, avec l'indication des centimes. Par contre, les tableaux fiscaux doivent reprendre les montants des comptes annuels (y compris les totalisations) **sans mention des centimes**.

- **Montants négatifs**

Afin d'éviter toute confusion, notamment sur les doubles des imprimés, tout montant négatif est inscrit entre parenthèses.

- **Totaux**

Les totaux intermédiaires sont destinés à présenter le sous-total de la rubrique générale à laquelle ils correspondent. Ils ne doivent donc pas être cumulés. Seul le total général de chaque tableau cumule les différents sous-totaux.

- **Durée de l'exercice (n) et de l'exercice précédent (n-1)**

La durée de chaque exercice est exprimée en un nombre entier de mois. Le cas échéant, la durée réelle est arrondie à l'unité la plus proche.

- **Les arrondis fiscaux**

Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions. Il s'agit d'une **règle unique** pour tous les impôts, tant pour les bases que pour les cotisations. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 seront donc négligées, et celles de 0,50 € et plus seront comptées pour 1 €.

- **Case à cocher "néant"**

Si un ou plusieurs formulaires sont déposés sans information, veuillez cocher la case "néant" située en haut à droite du(des) formulaire(s) concerné(s). Ne porter aucune mention manuscrite.

Cas particuliers

- **Activités ou établissements multiples**

En cas de pluralité d'activités ou d'établissements, ce sont les comptes globaux de l'entreprise, considérée dans son ensemble, qui doivent être indiqués sur les imprimés. Les renseignements concernant chaque activité ou établissement peuvent être indiqués en annexe à la déclaration de résultats.

- **Siège situé hors de France**

Les renseignements à fournir par les entreprises dont le siège est situé hors du territoire de la République française sont limités aux données afférentes aux exploitations dont les résultats sont imposables en France.

- **Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés: activités dont les résultats ne sont pas imposables en totalité en France**

Les sociétés dont une partie de l'activité exercée à l'étranger ne relève pas de l'impôt sur les sociétés, déposent:

- ☐ une série de tableaux n°s 2050-SD à 2057-SD établis à partir des comptes sociaux (toutes activités réunies, indépendamment de leur localisation et de leur imposition à l'IS);
- ☐ une série de tableaux n°s 2050-SD à 2059-G-SD qui ne comportent que les informations rattachables aux activités soumises à l'IS.

- **Période d'imposition non égale à 12 mois**

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année, les tableaux sont établis pour la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'une entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations, jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Toutefois, pour les entreprises nouvelles, soumises à l'impôt sur les sociétés, l'impôt est établi - lorsque aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité - sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création. Lorsque plusieurs bilans sont arrêtés au cours d'une même période, les résultats sont totalisés pour l'établissement des tableaux afférents à cette période.

- **Régime fiscal des indemnités de congé payé articles 39.1.1° bis, 39.9 et 236 bis du CGI et BOI-BIC-PROV-30-20-10-10**

L'indemnité de congé payé calculée dans les conditions prévues aux articles L.3141-22 à L.3141-44 du Code du travail est déductible des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les droits correspondants sont acquis par les salariés.

Les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1987 pouvaient cependant opter pour le maintien du régime antérieur de déductibilité des indemnités de congé payé. Dans ce cas, l'indemnité de congé payé constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Cette option, qui est irrévocable, a dû être exercée avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultats du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987.

En outre, des dispositions particulières sont prévues en cas de fusions, d'opérations assimilées ou de transfert de salariés sans rupture du contrat de travail, réalisés par des sociétés placées sous des régimes différents de déduction de l'indemnité de congé payé (cf. art. 236 bis du CGI, 49 octies à 49 octies D de l'annexe III au CGI).

Ces règles concernent également les charges sociales et fiscales attachées aux indemnités de congé payé.

PRÉCISIONS CONCERNANT CERTAINES RUBRIQUES

Numéro SIRET

Le numéro SIRET à mentionner est celui du siège de la direction de l'entreprise (entreprises relevant de l'impôt sur le revenu) ou du principal établissement (entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés).

Il est indispensable que, pour chacune des rubriques utilisées, les colonnes 1 et 3 soient remplies, même lorsqu'en absence d'amortissement ou de provision pour dépréciation, la colonne 2 demeure inutilisée.

AB Frais d'établissement

Cette rubrique mentionne uniquement le montant des frais de constitution, de premier établissement, d'augmentation de capital et d'opérations diverses (fusions, scissions, transformations).

CX Frais de développement

Il convient de distinguer la phase de recherche et celle de développement. Les coûts engagés lors de la phase de recherche doivent être comptabilisés en charge. En revanche, les coûts engagés lors de la phase de développement peuvent être inscrits à l'actif du bilan à la condition qu'ils se rapportent à des projets nettement individualisés ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale. Pour plus de précisions, se reporter à la référence [BOI-BIC-CHG-20-30-30](#).

CS Participations

Il s'agit des participations évaluées selon la méthode prévue à l'[article L.232-5 du code du commerce](#) pour les sociétés qui établissent des comptes consolidés.

BH Autres immobilisations financières

Elles comprennent notamment les dépôts et cautionnements versés.

BJ Actif immobilisé

Exception faite des frais d'établissement et de développement, les immobilisations demeurent inscrites au bilan tant qu'elles subsistent dans l'entreprise, y compris dans le cas où elles sont intégralement amorties.

Les immobilisations doivent, le cas échéant, figurer au bilan pour leur valeur réévaluée ([art. 238 bis I et J du CGI](#)).

BL à

BT Stocks

Le montant des stocks est évalué "hors TVA" et abstraction faite des amortissements dérogatoires.

Le montant des provisions pour dépréciation comprend, le cas échéant, la correction de valeur correspondant à la marge supplémentaire d'amortissement incorporée dans le coût des stocks du fait de la réévaluation légale.

Les dépenses non engagées à la date de clôture de l'exercice en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent ni être retenues pour l'évaluation des stocks, ni faire l'objet d'une provisions pour perte.

BX Clients et comptes rattachés

Les effets à recevoir et les factures à établir à la clôture de l'exercice sont rattachés aux créances correspondantes.

CH Charges constatées d'avance

Sont mentionnées sur cette ligne les charges ne correspondant pas à des consommations de l'exercice.

CW Frais d'émission d'emprunt

Cette rubrique concerne les seuls frais d'émission d'emprunt pour lesquels l'option d'une déduction étalée sur la durée de l'emprunt a été formulée en application de l'[article 39-1 quater 1° du CGI](#) (Cf. également tableau n° 2052-SD, ligne FP). Cette rubrique ne vise plus les autres charges à répartir (frais d'acquisition d'immobilisations,...) qui doivent désormais soit être incorporés au coût de revient de l'immobilisation à laquelle ils se rattachent, soit être déduites immédiatement en charges.

CN Écart de conversion actif et différences d'évaluation

Les pertes latentes qui résultent des variations de valeur des créances et dettes libellées en monnaies étrangères sont portées sur cette ligne (contrepartie de l'augmentation de valeur des dettes, ou de la diminution de valeur des créances).

Renvoi Clause de réserve de propriété

Il s'agit de la clause de réserve de propriété prévue par la [loi n° 80-335 du 12 mai 1980](#). La valeur des biens acquis dans ces conditions, qui est comprise dans les montants inscrits sur les lignes correspondantes des rubriques "immobilisations" ou "stocks", est en outre mentionnée dans les cases "immobilisations" ou "stocks" figurant au bas de l'imprimé. Chez le vendeur, le montant des créances résultant de la vente des mêmes biens est inscrit dans la case "créances".

BILAN PASSIF AVANT RÉPARTITION

N° 2051

DA Capital social ou individuel

Dans les entreprises individuelles le "compte de l'exploitant" tient lieu de compte "capital".

DC Écarts de réévaluation

Cette rubrique inclut la réserve de réévaluation, dont le montant est indiqué ligne (1E) par les entreprises ayant procédé à la réévaluation de leurs immobilisations non amortissables en application de l'[art. 238 bis I du CGI](#). Le détail du calcul de la réserve spéciale doit être joint en annexe sur papier libre.

EK Écart d'équivalence

Il s'agit de l'écart positif constaté du fait de l'évaluation de participations selon la méthode de la mise en équivalence (comptes consolidés), égal à la différence entre cette évaluation et le prix d'acquisition des titres.

DF Réserves réglementées

Cette rubrique inclut:

- ☐ la réserve spéciale des profits de construction. Il y a lieu de joindre au tableau n° 2051-SD un état établi sur papier libre faisant ressortir le détail des sommes figurant à cette réserve, individualisées chronologiquement en fonction de l'exercice de réalisation des profits correspondants;
- ☐ la réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours. Cette réserve comprend, sur option de l'entreprise, les provisions pour fluctuation des cours dans la limite de 9 146 941 €. Cette réserve est par ailleurs à la rubrique B1.

DK Provisions réglementées

Notamment, les provisions pour hausse des prix, les provisions spéciales des entreprises de presse, les provisions pour investissement constituées en application de la réglementation concernant la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Relèvent également de cette rubrique:

- ☐ la réserve spéciale constituée au titre de la déduction des dépenses d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants ([article 238 bis AB du CGI](#)). Cette réserve est par ailleurs individualisée à la rubrique EJ ;
- ☐ la provision pour amortissement dérogatoire dont les mouvements sont analysés au cadre B du tableau n° 2055-SD ;
- ☐ la provision spéciale de réévaluation des immobilisations amortissables ([art. 238 bis J du CGI](#)) dont le montant total figure colonne 6 ligne 10 du formulaire n° 2054 bis-SD ;

- ☐ la provision pour prêts d'installation consentis aux anciens salariés pour les prêts consentis avant le 1^{er} janvier 2019 ([art. 39 quinquies H du CGI](#)).

Les provisions réglementées doivent être ventilées sur le tableau n° 2056-SD.

Rappel : les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme calculées forfaitairement ([article 39-1-5°, 15ème alinéa du CGI](#)) ne sont plus déductibles.

DETTES Sont rattachées aux dettes, en fonction de leur nature, les effets à payer et les comptes de régularisation "factures non parvenues".

ED Écarts de conversion passif et différences d'évaluation

Les gains latents qui résultent des variations de valeur des créances et dettes libellées en monnaies étrangères sont portés sur cette ligne (contrepartie de l'augmentation de valeur des créances, ou de la diminution de valeur des dettes).

EF Réserve spéciale des plus-values à long terme

Cette rubrique concerne en principe exclusivement les entreprises dont le montant des sommes inscrites dans la réserve spéciale était supérieur à 200 millions d'€ et qui n'ont pas opté pour le virement optionnel en réserve ordinaire avant le 31 décembre 2006.

Le montant net des plus-values à long terme réalisées au cours de l'exercice ne doit pas figurer sous cette rubrique, mais dans le résultat comptable de l'exercice.

Pour la détermination des mouvements affectant la réserve, voir le formulaire n° 2059-D-SD.

EJ Cette rubrique correspond exclusivement à la réserve spéciale constituée au titre de la déduction des dépenses d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants ([art. 238 bis AB du CGI](#)).

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (en liste)

N° 2052

Les produits hors taxe et les charges hors taxe déductibles sont présentés après déduction des rabais, remises et ristournes accordés aux clients ou obtenus des fournisseurs.

Les produits et charges sur exercices antérieurs sont enregistrés suivant leur nature dans les comptes concourant à la détermination des résultats d'exploitation, financier ou exceptionnel. En outre, selon leur caractère, ils peuvent être comptabilisés dans le résultat courant ou dans le résultat exceptionnel.

FC Ventes de marchandises

Cette rubrique ne concerne que les produits provenant de reventes en l'état.

FF Production vendue de biens

Il s'agit des ventes de biens produits ou transformés par l'entreprise, la fourniture de logements, les travaux effectués par les entreprises qui fournissent à la fois la main-d'œuvre, les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans les ouvrages exécutés, les produits résiduels accessoires.

FI Production vendue de services

Il s'agit du montant des travaux, études et prestations de services exécutés, comprenant le cas échéant les produits des activités annexes (services exploités dans l'intérêt du personnel, commissions et courtages, locations diverses, mises à disposition de personnel facturées, ports et frais accessoires facturés, boni sur reprises d'emballages consignés...).

FL Chiffre d'affaires net

Il est égal au montant HT des affaires réalisées par l'entreprise avec les tiers dans l'exercice de son activité professionnelle.

FM Production stockée

La variation globale qui affecte, entre le début et la fin de l'exercice, le niveau des stocks de biens produits par l'entreprise (produits intermédiaires, produits finis et produits résiduels) et celui des encours de production de biens et de services est portée sur cette ligne, y compris en cas de variation négative ("déstockage").

FN Production immobilisée

Il s'agit du coût de production des travaux faits par l'entreprise pour elle-même.

FP Reprises sur amortissements et provisions

Notamment les réductions de provisions antérieurement constituées par des dotations d'exploitation (lignes GB à GD) et les frais d'émission des emprunts répartis conformément aux dispositions de l'[article 39.1.1° quater du CGI](#) (cf. tableau n° 2050-SD, ligne CW).

FS Achats de marchandises

Seul le montant des achats destinés à la revente en l'état est porté sur cette ligne. Les entreprises ont la faculté d'y inclure le montant des frais accessoires d'achat payé à des tiers (transports, commissions, assurances...) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine aux achats correspondants.

FT Variation de stock (marchandises)

Cette ligne mentionne le montant de la variation du stock de marchandises destinées à la revente en l'état:

- ☐ la diminution du niveau du stock vient en augmentation des charges d'exploitation;
- ☐ l'augmentation du niveau du stock vient en diminution des charges d'exploitation (montant indiqué entre parenthèses).

FU Achats de matières premières et autres approvisionnements

Il s'agit:

- ☐ des objets et substances destinés à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués;
- ☐ des autres approvisionnements pouvant être stockés (matières et fournitures consommables, emballages).

FV Variation de stock (matières premières et approvisionnements)

Cette ligne mentionne la variation du stock de matières premières et approvisionnements selon les mêmes modalités que celles qui sont indiquées pour la variation du stock de marchandises (ligne FT).

FW Autres achats et charges externes

Notamment:

- ☐ achats non stockés de matières et fournitures, d'études et prestations de services...;
- ☐ sous-traitance, redevances de crédit-bail, locations, entretien et réparations, primes d'assurances, études et recherches;
- ☐ personnel extérieur à l'entreprise, rémunération d'intermédiaires et honoraires, publicité, déplacements, frais postaux, services bancaires.

FX Impôts, taxes et versements assimilés

Tous les impôts, taxes et versements assimilés, déductibles ou non, figurent sous cette rubrique, à l'exception:

- ☐ de la TVA et des taxes assimilées;
- ☐ de l'impôt sur les sociétés, des contributions additionnelles mentionnés ligne HK du tableau n° 2053-SD;
- ☐ des impôts de caractère exceptionnel (rappels d'impôt, pénalités, amendes fiscales et pénales) mentionnées ligne HE du tableau n° 2053-SD.

FY Salaires et traitements

Doivent être mentionnés toutes les rémunérations allouées au personnel (à l'exception des jetons de présence qui sont à porter ligne GE) ainsi que les congés payés, des indemnités de préavis et de licenciement, des suppléments familiaux versés au personnel.

Lorsqu'elle est comptabilisée en charge, la rémunération du travail de l'exploitant ou des associés de sociétés soumises à l'impôt sur les revenus, est réintégrée ligne WB du tableau n° 2058A-SD. Il en est de même de la fraction non déductible du salaire de son conjoint, réintégrée ligne WC du tableau n° 2058 A-SD.

GA Dotations aux amortissements sur immobilisations

Les dotations aux amortissements sont pratiquées, le cas échéant, sur les valeurs réévaluées des immobilisations. L'amortissement exceptionnel et définitif ainsi que la part d'amortissement dérogatoire, doivent être mentionnés ligne HG du tableau n° 2053-SD.

La loi de finances pour 2022 prévoit la possibilité de déduire les amortissements constatés dans la comptabilité des entreprises au titre des fonds commerciaux lorsqu'ils sont acquis à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025. A cet effet, une ligne permettant le suivi de la déductibilité de ces amortissements a été insérée au sein des dotations d'exploitation de l'exercice (intitulée de la manière suivante : « dont amortissement du fonds en application de l'article 39, 1-2°, al. 3 »).

GC Dotations aux provisions sur actif circulant : dotations et dépréciations

Sont portées sous cette rubrique les provisions pour dépréciation des créances clients, des stocks...

Les provisions pour charges exceptionnelles sont mentionnées ligne HG du tableau n° 2053-SD.

GH-GI	Opérations faites en commun Résultat des opérations réalisées dans le cadre de sociétés en participation soit: ☐ ligne GH: quote-part de perte transférée (comptabilité du gérant) et quote-part de bénéfice attribuée (comptabilité des associés non gérants) ☐ ligne GI: quote-part de bénéfice transférée (comptabilité du gérant) et quote-part de perte supportée (comptabilité des associés non gérants).
GQ	Dotations financières aux amortissements et provisions Notamment, les dotations aux provisions pour dépréciation des titres.

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)	N° 2053
---	----------------

HK	Impôt sur les bénéfices Cette ligne concerne l'impôt sur les sociétés, les contributions additionnelles (montant reporté ligne 17 du tableau n° 2058 A-SD), éventuellement le montant de la créance née du report en arrière de déficit (montant négatif à mentionner entre parenthèses) et les montants des crédits d'impôt non imputés sur l'impôt sur les sociétés (montants reporté ligne XG du tableau n° 2058 A-SD).
HG	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions Certains amortissements doivent être déclarés de manière distincte dans les cases RC et RD prévues à cet effet.
RC	Amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies du CGI) Il s'agit des amortissements des sociétés soumises à l'IS qui ont souscrit au capital de PME innovantes ou, indirectement, par la souscription de parts ou actions de certains fonds ou sociétés conformément aux dispositions de l'article 217 octies du CGI (amortissement de cinq ans). Le dispositif ne s'applique qu'aux sommes versées à compter du 3 septembre 2016 et pendant les dix années suivantes.
RD	Amortissements exceptionnels de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D du CGI) Les entreprises qui réalisent des constructions nouvelles selon les conditions visées à l'article 39 quinquies D du CGI peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 25 % de leur prix de revient. Le dispositif ne concerne que les entreprises qui ont réalisé des constructions nouvelles avant le 1 ^{er} janvier 2016.
HP	Crédit-bail En matière de crédit-bail sur fonds de commerce, fonds artisanaux ou sur l'un des éléments incorporels non amortissables, la quote-part des loyers, retenue pour la fixation du prix de vente convenu pour la promesse unilatérale de vente n'est pas déductible du bénéfice imposable du locataire. Cette quote-part doit figurer à l'actif au poste avances et acomptes sur immobilisations incorporelles (ligne AL du tableau n° 2050-SD).
A2	Il convient de reporter dans cette rubrique le montant des cotisations sociales personnelles, obligatoires et facultatives, de l'exploitant mentionnées à l'article 154 bis du code général des impôts, <u>incluant la CSG déductible</u> . Les cotisations facultatives sont celles aux contrats de groupe définis à l'article L.144-1 du code des assurances (contrat Madelin), ainsi que les versements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-13 (plan d'épargne retraite d'entreprise collectif) ou à l'article L. 224-28 du code monétaire et financier (plan d'épargne retraite individuel).
A5	Il convient de reporter dans cette rubrique le montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS.
A10	Il convient de reporter dans cette rubrique le montant correspondant aux cotisations facultatives Madelin.
A11	Il convient de reporter dans cette rubrique le montant correspondant aux cotisations facultatives relatives aux nouveaux plans d'épargne retraite.

IMMOBILISATIONS	N° 2054
------------------------	----------------

Les postes particuliers prévus par les plans comptables professionnels doivent être rattachés aux postes dont relèvent normalement les immobilisations, compte tenu de leur nature.

KP	Constructions: installations générales, agencements et aménagements des constructions Les installations, agencements et aménagements concernent aussi bien les constructions sur sol appartenant en propre à l'entreprise que celles sur sol d'autrui.
KV	Le montant des installations générales, agencements et aménagements divers financés par l'entreprise est enregistré au compte "Autres immobilisations corporelles" lorsque l'entreprise n'est pas propriétaire de ces éléments, c'est à dire quand ils sont incorporés dans des immobilisations dont elle n'est pas propriétaire ou sur lesquels elle ne dispose d'aucun autre droit réel.
KY	Matériel de transport Les entreprises exerçant une activité ambulante doivent indiquer sur feuillet séparé le prix de revient du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) pour cette activité.
LE	Emballages récupérables et divers Les emballages récupérables qui sont susceptibles d'être provisoirement conservés par la clientèle et que l'entreprise s'engage à reprendre constituent normalement des immobilisations. Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas commodément identifiables, les emballages récupérables peuvent être assimilés à des stocks.

Cadre B	Col.4: Réévaluation légale ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice: les valeurs d'origine portées dans cette colonne concourent à la fixation des bases de la cotisation foncière des entreprises. Le montant à retenir est celui servant au calcul des amortissements, ou pour les immobilisations réévaluées en application de l'article 238 bis J du CGI, celui qui a servi au calcul des amortissements avant cette réévaluation.
----------------	---

AMORTISSEMENTS	N° 2055
-----------------------	----------------

Les explications des renvois concernant des rubriques particulières sont présentées sous les mêmes rubriques du tableau n° 2054-SD auxquelles il convient de se reporter ci-dessus.

La loi de finances pour 2022 prévoit la possibilité de déduire les amortissements constatés dans la comptabilité des entreprises au titre des fonds commerciaux lorsqu'ils sont acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025. A cet effet, une ligne permettant le suivi de la déductibilité des amortissements a été insérée aux cadres A et B.

Une ligne permettant le suivi de la déductibilité des amortissements a été insérée aux cadres A et B.

Cadre A	Situation et mouvements de l'exercice des amortissements techniques Ce tableau retrace la situation des comptes d'amortissement présentés en déduction des postes d'immobilisations à l'actif du bilan. Porter dans la première colonne le montant, le cas échéant réévalué, des amortissements pratiqués au cours des exercices antérieurs.
----------------	---

Cadre B	Ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires Ce cadre détaille le montant des amortissements dérogatoires comptabilisés par l'entreprise. Les amortissements dérogatoires correspondent à l'excédent des amortissements comptabilisés en application des règles fiscales par rapport aux amortissements techniques (colonne 2 du cadre A). Ils sont enregistrés dans un compte de provisions réglementées figurant au passif du bilan alors que l'amortissement technique destiné à enregistrer la dépréciation des immobilisations est comptabilisé en application des règles comptables (plan d'amortissement de l'entreprise en minoration de l'actif). Pour plus de précisions, se reporter à la référence BOI-BIC-PROV-60-40. Le compte "Provision pour amortissements dérogatoires" est crédité par le débit du compte de dotation aux amortissements au cours d'une première période (dotation "fiscale" supérieure à la dotation "technique") puis débité par le crédit du compte d'amortissement correspondant au cours d'une seconde période (dotation "technique" supérieure à la dotation "fiscale"). Les colonnes 1 et 4 sont servies lorsque la dotation de l'amortissement dérogatoire ou sa reprise résulte de toute différence entre les règles comptables et fiscales, autre que l'application du mode dégressif ou d'un dispositif d'amortissement fiscal exceptionnel. En pratique, ces colonnes sont principalement servies en cas de différence entre la durée d'amortissement comptable et la durée retenue sur le plan fiscal (cf. BOI-BIC-PROV-60-40). A titre subsidiaire, ces colonnes sont également servies en cas de différence de base amortissable liée à la prise en compte, sur le plan comptable, de la valeur résiduelle de revente du bien ou de provisions pour dépréciation, ou bien encore de différence de mode d'amortissement lorsque l'amortissement en unités d'œuvre retenu sur le plan comptable n'est pas admis au plan fiscal (cf. BOI-BIC-PROV-60-40). Cas particulier des frais d'acquisition de titres de participation: le montant des dotations et reprises d'amortissement des frais d'acquisition de titres de participation (article 209 VII du CGI) est mentionné dans les colonnes 1 et 4. Les colonnes 2 et 5 sont servies lorsque la dotation de l'amortissement dérogatoire ou sa reprise résulte de l'application du mode d'amortissement dégressif autorisé, dans certains cas, sur le plan fiscal. Les colonnes 3 et 6 sont servies lorsque la dotation de l'amortissement dérogatoire ou sa reprise résulte de l'application d'un dispositif fiscal particulier prévoyant un régime d'amortissement exceptionnel. Sont notamment concernés les dispositifs d'amortissement exceptionnel prévus aux articles 39 quinquies D, 39 quinquies DA, 39 quinquies E, 39 quinquies F, 39 quinquies FC et 236 II du CGI. Cas particulier: origines multiples des dotations ou reprises de provision pour amortissements dérogatoires Lorsque les dotations ou reprises de provision pour amortissements dérogatoires trouvent leur origine dans l'application d'un dispositif d'amortissement fiscal exceptionnel, les colonnes 3 et 6 sont servies pour le montant total des dotations ou reprises, sans qu'il ne soit nécessaire d'en affecter une partie aux autres colonnes du tableau. En revanche, lorsque les dotations ou reprises de provisions pour amortissements dérogatoires trouvent à la fois leur origine dans des différences de durée (et/ou de base amortissable, et/ou de mode en cas d'unités d'œuvre) ainsi que dans l'application du mode dégressif d'amortissement sur le plan fiscal, les dotations et reprises doivent être ventilées, suivant leur origine, entre les colonnes 1, 2, 4 ou 5. Colonne "mouvement net des amortissements dérogatoires à la fin de l'exercice": cette colonne correspond à la différence entre le montant des colonnes 1 à 3 et le montant des colonnes 4 à 6. La case NZ correspond à l'agrégation des lignes HG et HC du tableau n° 2053-SD et des cases TM et TN du tableau n° 2056-SD.
Cadre C	Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices L'amortissement des frais d'émission d'emprunt (tableau 2055-SD, ligne Z9) et celui des primes de remboursement des obligations (tableau n° 2055-SD, ligne SP) sont imputés directement aux comptes d'actif correspondants (col.1 + col.2 - col.3 = col.4).

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN		N° 2056
Il est rappelé que les provisions pour licenciements pour motifs économiques ne sont pas déductibles.		
3T	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers: Ce dispositif n'est plus applicable aux exercices clos à compter du 31/12/2013.	
3U	Provisions pour investissements: Les provisions pour investissements constituées par des entreprises autres que des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) ne sont plus admises en déduction des résultats imposables.	
3V	Provisions pour hausse des prix: Désormais, le montant de la dotation à la provision pour hausse de prix est plafonné dans certaines limites (article 39-1-5° 11^{ème} alinéa du CGI).	
5F	Provisions pour renouvellement des immobilisations (art 39-1-5° du CGI) L'article 5 de la loi de finances pour 1998 aménage le régime fiscal des provisions pour renouvellement constituées par les entreprises concessionnaires ou locataires qui doivent, en fin de concession ou de bail, remettre leurs installations en bon état à l'autorité concédante ou au bailleur, et l'étend à toutes les entreprises soumises à une obligation de renouvellement des biens et installations qu'elles exploitent (cf. BOI-BIC-PROV-30-30-20-10).	
5R	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer	
06	6X	Leur montant est inclus dans les données figurant lignes ZT ou ZV des cadres II ou III du tableau n° 2058-B-SD. Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, indiquer sur un feuillet séparé les provisions afférentes aux titres inscrits aux subdivisions spéciales regroupant les titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme qui ne constituent pas des titres de participation sur le plan comptable. Ces provisions concernent les titres inscrits aux "autres immobilisations financières" et "autres provisions pour dépréciation".

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES		N° 2057
Les créances et les dettes sont ventilées sur cet état:		
- pour leur montant brut (avant provision); - en fonction de leur échéance à la clôture de l'exercice.		
Z1	Z2	Pour les prêts et emprunts ou remises en garantie de titres, indiquer sur papier libre la nature et le montant des titres prêtés, empruntés ou remis en garantie.

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL		N° 2058-A
I – RÉINTÉGRATIONS		
WD	Avantages personnels non déductibles Notamment: dépenses personnelles des associés-dirigeants comptabilisées en charges...	
WF	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'article 39-4 du CGI	

Notamment: charges ayant trait à l'exercice de la chasse ou de la pêche, à la disposition de résidences (sauf résidences servant d'adresse ou de siège social de l'entreprise et résidences intégrées à un établissement de production et servant à l'accueil de la clientèle – cf. BOI-BIC-CHG-30-20 n° 30,40 et 50) ou de bateaux de plaisance, à la part du loyer relatif à des opérations de crédit-bail ou de location de plus de trois mois supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition des voitures particulières excédant la limite prévue à l'article 39-4 du CGI (le plafond de déductibilité est fixé à 30 000 € pour les véhicules émettant moins de 20 grammes de dioxyde de carbone (CO₂) par kilomètre, 20 300 € pour ceux dont le taux d'émission de CO₂ est supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 60 grammes par kilomètre, 18 300 € pour ceux dont le taux d'émission de CO₂ est supérieur ou égal à 60 grammes et inférieur ou égal à 130 grammes par kilomètre et 9 900 € pour ceux dont le taux d'émission de CO₂ est supérieur à 130 grammes par kilomètre, pour les véhicules acquis ou loués à compter du 1^{er} janvier 2021).

Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation qui s'entendent de ceux dont la première immatriculation intervient à compter du 1^{er} mars 2020 et qui sont acquis ou loués au titre d'exercices clos à compter de cette même date, la limite prévue à l'article 39-4 du CGI est de 30 000 € pour les véhicules émettant moins de 20 grammes de CO₂ par kilomètre, 20 300 € pour ceux dont le taux d'émission de CO₂ est supérieur ou égale à 20 grammes et inférieures à 50 grammes par kilomètre, 18 300 € pour ceux dont le taux d'émission de CO₂ est supérieur ou égal à 50 grammes et inférieur ou égal à 165 grammes et 9 900 € pour les véhicules émettant plus de 165 grammes de CO₂. Le seuil de 165 grammes de CO₂ par kilomètre est ramené à 160 grammes pour les véhicules acquis à compter du 1^{er} janvier 2021.

RA Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option

En cas de levée d'option d'achat d'un contrat de crédit-bail immobilier, le locataire acquéreur de l'immeuble doit procéder, le cas échéant, à la réintégration d'une fraction des loyers versés en cours de contrat ([art. 239 sexies du CGI](#)).

RB Part des loyers dispensée de réintégration ([art. 239 sexies D du CGI](#))

Sous certaines conditions tenant au lieu de situation de l'immeuble et de durée de contrat, les crédit-preneurs qui répondent aux conditions des a et b de l'[article 39 quinquies D du CGI](#) sont dispensés de toute réintégration au moment de la levée d'option. Indiquer ici, la fraction éventuellement dispensée de réintégration.

Remarque : ce dispositif est clos pour les opérations conclues après le 31 décembre 2015.

XE Mentionner dans la case XE, la somme des montants mentionnés dans les cases WD, WE, WF, WG et RA.

WI Les entreprises qui ont opté pour le maintien du régime antérieur de déductibilité des indemnités de congés payés doivent réintégrer le montant de la dotation qui n'est pas déductible. (Régime prévu à l'[article 39.1.1° bis](#), 2e alinéa du CGI).

XZ Charges financières ([art. 39-1-3°](#) et [art. 212 bis du CGI](#))

Il convient de réintégrer la fraction des intérêts alloués aux comptes courants d'associés ([art. 39-1-3° du CGI](#)) ou rémunérant les sommes mises à disposition par des sociétés liées ([art. 212 du même code](#)) exclue des charges déductibles et le montant des charges financières nettes correspondant au total des cases (c-1) - (f) - (m) - (o) - (p) - (q) du formulaire n° 2464-SD et à la somme des cases (g) + (h) pour les entreprises en situation de sous-capitalisation.

Pour les entreprises autonomes, le montant qu'il convient de réintégrer en application des dispositions du VI bis de l'article 212 bis du CGI correspond au montant indiqué en case (c-2) du formulaire 2464-SD.

XW Mentionner dans la case XW, la somme des montants mentionnés dans les cases WI, WJ, XX et XZ.

XY Porter les réintégrations rendues obligatoires par l'application de la suppression des effets de la théorie du bilan ([article 155 du CGI](#)).

I7 L'impôt sur les sociétés, la contribution sociale de 3,3 % ([article 235 ter ZC du CGI](#)) ne sont pas déductibles du résultat.

L7 Bénéfices visés à l'[article 209 B du CGI](#):

Il s'agit des résultats bénéficiaires provenant d'une entité établie dans un pays à fiscalité privilégiée.

WL Porter la quote-part des bénéfices fiscaux réalisés par une société de personnes ou un GIE dont les titres sont inscrits à l'actif du bilan. Corrélativement, la quote-part comptabilisée du bénéfice distribué par cet organisme doit être déduite extra-comptablement ligne WT.

WN Plus-values nettes à court terme: montant détaillé sur le formulaire n° 2059-B-SD (cadre A, total 2 de la colonne 3).

WO Plus-values soumises au régime des fusions: le montant des plus-values à réintégrer est détaillé sur le tableau n° 2059-B-SD (cadre B, total de la colonne 3) et par l'état de suivi prévu par l'[article 54 septies du CGI](#).

XR Écart de valeurs liquidatives sur OPC :

En matière d'impôt sur les sociétés, l'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constaté lors de l'évaluation des parts ou actions d'OPC dont la liste est mentionnée au premier alinéa du 1 de l'article 209-O A du CGI (SICAV...) est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné. Indiquer dans la case XR, l'écart net positif de l'exercice.

WQ Réintégrations diverses

Cette ligne comprend notamment:

- le montant imposable à l'impôt sur les sociétés des distributions opérées par une société sur les profits immobiliers exonérés sous condition de remploi antérieurement au 1^{er} janvier 1972 ([art. 209 quater D du CGI](#));
- les prélèvements opérés sur la réserve spéciale des plus-values à long terme, sous déduction de l'impôt déjà acquitté au titre des plus-values correspondantes;
- les 1/5 de la majoration résultant de la première application de la méthode par composants ([article 237 septies du CGI](#)) - Cf. détail tableau n° 2058-B-SD ;
- le déficit ou, le cas échéant, les charges - y compris les amortissements et les moins-values à court terme - relatives à des activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel par les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis aux dispositions de l'article 156-I-1° bis du CGI ;
- les prélèvements opérés sur la réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours (cf. [instruction du 9 avril 1998](#));
- les écarts de conversion des créances et dettes libellées en monnaies étrangères;
- la fraction des intérêts alloués aux comptes courants d'associés ([art. 39-1-3° du CGI](#)) ou rémunérant les sommes mises à disposition par des sociétés liées ([art. 212 du même code](#)) exclue des charges déductibles à reporter dans le cadre SU;
- pour les sociétés créées dans les zones d'entreprises, le déficit fiscal et les moins-values à long terme, subis dans le secteur d'activité exonéré au cours d'un exercice doivent être retranchés des bénéfices suivants réalisés dans le même secteur; ils ne peuvent pas être imputés sur les bénéfices réalisés dans le secteur imposable pendant toute la période couverte par l'exonération; à reporter dans le cadre SW;
- les régularisations résultant de certaines opérations sur le marché à terme d'instruments financiers (MATIF): en cas de positions symétriques, cette ligne comprend la fraction de la perte sur une position qui n'excède pas les gains non encore imposés sur les positions prises en sens inverse. En cas d'opérations de couverture au sens de l'[article 38.6.2°](#) et [38.6.2° bis du CGI](#), le profit réalisé au titre de l'exercice précédent doit être mentionné sur cette ligne. Enfin, tous les profits qui auront été différés sur le plan comptable (opérations de couverture) devront également être mentionnés sur cette ligne;
- pour les reprises d'entreprises en difficulté, fraction du profit réalisé au titre du premier exercice d'activité et qui doit être rattachée à l'exercice ([art. 50 de la loi 88-15 du 3 janvier 1988](#));

- les dons faits aux organismes d'intérêt général ([art. 238 bis du CGI](#));
- l'indemnité de congés payés non déductible en application de [l'article 236 bis du CGI](#);
- la fraction non déductible des redevances de concession de licences d'exploitation des droits de la propriété intellectuelle versées à une entreprise liée, établie dans un État qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen et bénéficiant au titre de ces redevances d'un régime fiscal considéré comme dommageable par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), et qui n'est pas, au titre de l'exercice en cours, soumise à raison de ces mêmes redevances à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont le taux effectif est au moins égal à 25 % ([art. 39-12 ter du CGI](#)).
- la fraction du profit réalisé en cas d'indemnisation par la compagnie d'assurance du préjudice économique résultant du décès lorsque l'entreprise a souscrit un contrat d'assurance "homme-clé" ([art. 38 quater du CGI](#));
- la fraction des subventions affectées au financement des dépenses de recherche immobilisées dont l'imposition est étalée en application de [l'article 236-I bis du CGI](#) (cf. ci-après ligne XG);
- les régularisations afférentes aux produits des titres ou contrats soumis aux dispositions de [l'article 238 septies E du CGI](#) (titres ou contrats à primes) lorsque leur rattachement n'est pas effectué en comptabilité selon la méthode des intérêts composés;
- les régularisations afférentes aux charges financières des emprunts, autres que les intérêts, soumises aux dispositions de [l'article 39-1-1° ter du CGI](#) lorsque leur déduction n'est pas effectuée en comptabilité de manière actuarielle selon la méthode des intérêts composés;
- la fraction non déductible des cotisations sociales ([art. 154 bis du CGI](#));
- les versements effectués en faveur de l'achat des trésors nationaux dans le cadre du dispositif prévu à [l'article 238 bis-0 A du CGI](#);
- le montant forfaitaire relatif à la taxation au tonnage;
- quote-part de frais et charges de 12 % du montant des plus-values brutes relevant du taux de 0 % (cf. ci-dessous II – DÉDUCTIONS, lignes WV à WP).
- le 1/5e de la créance constituée par le crédit d'impôt prêt à 0 % déterminés depuis l'exercice clos en 2005;
- la part des rémunérations différées versées par les sociétés cotées à leurs dirigeants qui excède le plafond de déduction prévu au 5 bis de [l'article 39 du CGI](#).
- plus-values qui deviennent imposables en application de [l'article 238 octies C du CGI](#);
- la fraction non déductible des aides de toute nature consenties entre entreprises à l'exception des aides, à caractère commercial, ainsi que des aides consenties en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L 611-8 du code de commerce et des aides consenties aux entreprises pour lesquelles une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte ([art. 39-13 du CGI](#)).
- la moins-value résultant de la cession, moins de deux ans après leur émission, de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport réalisé et dont la valeur réelle à la date de leur émission est inférieure à leur valeur d'inscription en comptabilité pour la part correspondant à la différence entre la valeur d'inscription en comptabilité desdits titres et leur valeur réelle à la date d'émission ([article 39 quaterdecies 2 bis du CGI](#)).
- le montant des cotisations versées au fond de garantie des dépôts et de résolution pour financer les interventions prévues aux III et IV de [l'article L.312-5 du code monétaire et financier](#) au titre de sa mission d'intervention auprès d'un établissement financier soumis à une procédure de résolution ([X de l'article 209 du CGI](#)).
- le montant des contributions prévues aux articles 69, 70 et 71 du [règlement \(UE\) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014](#) établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique (FRU) et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 ([X de l'article 209 du CGI](#)).
- la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Île-de-France ([article 231 ter du CGI](#)).
- la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages ([article 235 ter X du CGI](#)).
- la taxe de risque systémique ([article 235 ter ZE du CGI](#))
- la taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales ([article 235 ter ZE bis du CGI](#))

II – DÉDUCTIONS

WT Porter la quote-part des déficits fiscaux constatés au cours de l'exercice, par une société de personnes ou un GIE dont les titres sont inscrits à l'actif du bilan. Porter également la quote-part comptabilisée du bénéfice effectivement distribué par ces organismes.

WV, WH et WP Plus-values nettes à long terme imposées au taux de 15 % ou 0 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à 12,8 % pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (voir également le tableau n° 2059 A-SD):

- Ligne WV: inscrire le montant net des plus-values à long terme imposables au taux de 12,8 % (pour l'impôt sur le revenu) ou au taux de 15 % (pour l'impôt sur les sociétés).
Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, le régime des plus-values à long terme au taux de 15 % cesse de s'appliquer aux cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière (SPI) non cotées ([article 219 I a sexies-0 bis du CGI](#)).
- Ligne WH: inscrire le montant net imposable des plus-values à long terme afférentes aux titres de participation, autres que les titres de SPI, ainsi que, sous certaines conditions, les produits et plus-values provenant de la détention de FCPR ou SCR au taux de 0 %. La quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values de cession est réintégrée ligne WQ et inscrite ligne M8.
- Ligne WP: inscrire le montant net des plus-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de 19 % ([article 219 I a du CGI](#)).

I6 Il s'agit notamment du montant:

- des plus-values réalisées en cas de cession de locaux professionnels ou de terrains à bâtir lorsque le cessionnaire s'engage à les transformer en logement dans les quatre ans, ou à y faire construire des logements dans ce même délai ([article 210 F du CGI](#));
- des plus-values sur cession de titres de sociétés cotées à prépondérance immobilière ([art. 219. I a-sexies-0. bis du CGI](#)) ou des plus-values latentes imposées lors de l'option pour le régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées ([art. 208 C du CGI](#)) ou lors de la transformation d'une société à l'IS en sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable ([art. 208. 3° nonies du CGI](#)) ;

[L'article 51 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#) porte de quatre à six ans le délai dans lequel l'acquéreur s'engage à transformer des locaux professionnels en locaux d'habitation ou à construire des logements pour les opérations d'aménagement créant une emprise au sol supérieure ou égale à 20 000 mètres carrés.

WZ Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, le montant des plus-values à court terme peut être réparti sur l'année de leur réalisation et sur les deux années suivantes (cf. tableau n° 2059-B-SD).

XA **Régime des sociétés-mères et des filiales: produit net des actions et parts d'intérêts**

Lorsque les conditions prévues [aux articles 145 et 216 du CGI](#) sont remplies, les produits nets des participations ouvrant droit à l'application du régime des sociétés-mères, touchés au cours d'un exercice par une société mère, peuvent être retranchés du bénéfice net total de celle-ci. Le montant à déduire correspond au montant net des produits de participation, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges restant imposable, égale à 5 % des produits bruts et dont le montant est indiqué dans une case réservée à cet effet sur la ligne XA.

La quote-part de frais et charges est calculée au taux de 1 % dans le cas particulier des distributions réalisées entre membres d'un groupe fiscal, et des distributions que perçoit une société membre d'un groupe fiscal d'une société répondant aux conditions précisées au [BOI-IS-BASE-10-10-20 §160](#), soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui remplirait les conditions qui lui permettraient, si elle était établie en France, d'être membre d'un groupe auquel appartient la société bénéficiaire des produits de participations.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, sous conditions, le taux de 1 % s'applique aussi aux produits de participations provenant des mêmes sociétés établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque la société bénéficiaire (avec laquelle elles pourraient former un groupe si elles étaient établies en France) n'est pas membre d'un groupe.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023, le taux de 1 % s'applique à condition que la société distributrice soit membre du groupe depuis plus d'un exercice ou, lorsqu'il s'agit d'une filiale établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à condition qu'elle remplisse depuis plus d'un exercice, avec la société bénéficiaire des produits de participation, les conditions pour former ensemble un groupe si cette filiale était établie en France.

ZX

Le dispositif de neutralisation à hauteur de 99 % s'applique aux produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères (art.145 et 216 du CGI), lorsqu'ils sont perçus par une société non membre d'un groupe fiscal d'une société soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui remplirait les conditions lui permettant, si elle était établie en France, d'être membre d'un groupe avec la société bénéficiaire ([art. 223 B, al.2 du CGI](#)).

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023, ces conditions doivent être remplies depuis plus d'un exercice pour pouvoir procéder à la déduction en ligne ZX, à hauteur de 99 %, du montant des produits de participation.

ZY

Porter sur cette ligne le montant des investissements productifs, des investissements réalisés dans les secteurs du logement intermédiaire, du logement social et du logement financé à l'aide de prêts sociaux de location-accession, et des souscriptions réalisés outre-mer au cours de l'exercice par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans le cadre d'exploitations appartenant à un secteur d'activité éligible en application des articles [217 undecies](#) ou [217 duodecies](#) du CGI.

La déduction fiscale prévue à l'article 217 duodecies du CGI s'applique aux investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer (COM) et en Nouvelle-Calédonie jusqu'au 31 décembre 2021 (6 mai 2022 s'agissant de Saint-Martin), sous réserve de mesures transitoires. Corrélativement à la suppression de cette déduction fiscale, une réduction d'impôt sur les sociétés, prévue à l'article 244 quater Y du CGI, s'applique aux investissements réalisés en Nouvelle-Calédonie et dans les COM hors Saint-Martin, à compter du 1^{er} janvier 2022 et à Saint-Martin à compter du 7 mai 2022.

XD

Majoration d'amortissement

Majoration de l'amortissement des immobilisations financées par certaines primes d'équipement ([art. 39 quinquies FA du CGI](#)).

La base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de primes de développement régional ou d'aménagement du territoire, d'orientation pour les entreprises de produits agricoles et alimentaires, d'installation et de développement artisanal, d'équipement dans les départements d'outre-mer, accordées au cours des années antérieures à 2006 est majorée, pour la détermination du bénéfice imposable, de la moitié du montant de la prime. La majoration d'amortissement qui en résulte est déduite de façon extra-comptable sur cette ligne.

XF

Abattement sur le bénéfice ou exonérations particulières (cf. ci-dessous, les dispositifs concernés)

Pour bénéficier des exonérations ou abattements, les entreprises devront produire certains renseignements sur les documents annexés à la déclaration de résultats et conformes aux modèles établis par l'administration.

Le montant porté dans la case XF comprend les montants portés dans les cases suivantes ainsi que les autres abattements et exonérations:

- case L2 Pour l'article 44 sexies du CGI (entreprises nouvelles);
- case L5 pour l'article 44 sexies A du CGI (jeunes entreprises innovantes);
- case K3 pour l'article 208 C du CGI (sociétés d'investissements immobiliers cotées);
- case 0V Pour l'article 44 octies A du CGI (zone franche urbaine – territoire entrepreneur);
- case 1F pour l'article 44 duodecies du CGI (bassin d'emploi à redynamiser);
- case XC pour l'article 44 quaterdecies du CGI (zone franche d'activité nouvelle génération)
- case PA pour l'article 44 terdecies du CGI (zone de restructuration de la défense);
- case PC pour l'article 44 quindecies du CGI (zone de revitalisation rurale) ;
- case PP pour l'article 44 sexdecies du CGI (bassin urbain à dynamiser) ;
- case PB pour l'article 44 septdecies du CGI (zone de développement prioritaire) ;
- case HT pour l'article 44 quindecies A du CGI (zone France ruralités revitalisation).

XS

Écarts de valeurs liquidatives sur OPC :

En matière d'impôt sur les sociétés, l'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constaté lors de l'évaluation des parts ou actions d'OPC dont la liste est mentionnée au premier alinéa du 1^o de l'article 209-0 A du CGI (SICAV...) est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné.

XG

Déductions diverses

Porter notamment sur cette ligne:

- le bénéfice ou, le cas échéant, les recettes - y compris les plus-values à court terme - provenant d'activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel par les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis aux dispositions de l'article 156-I-1^o bis du CGI;
- les écarts de conversion des créances et dettes libellées en monnaies étrangères;
- le montant de la créance dégagée par le report en arrière des déficits à la suite de l'option prise en application de l'article 220 quinquies du CGI à mentionner cadre ZI ;
- la déduction spéciale effectuée au titre des dépenses d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants ([art. 238 bis AB du CGI](#));
- le montant des plus-values exonérées en application des articles 151 septies à 151 septies B du CGI ou de l'article 238 quindecies du CGI;
- les 1/5 de la minoration résultant de la première application de la méthode par composants ([article 237 septies du CGI](#)) - Cf. détail tableau n° 2058-B-SD;
- les régularisations résultant de certaines opérations sur le MATIF: en cas d'opérations de couverture au sens de l'article 38-6.2^o du CGI, il y a lieu de mentionner le profit reporté sur l'exercice suivant. En cas d'opérations symétriques, il convient d'indiquer les pertes différées au titre des exercices précédents pour la fraction qui excède les gains non encore imposés sur les positions de sens inverse;
- la fraction des primes, non déduite antérieurement (cf. [BOI-BIC-CHG-40-20-20](#) n°40 à 100), de l'assurance sur la vie souscrite par une entreprises sur la tête d'un dirigeant dans le cadre d'un contrat d'assurance "homme-clé", lorsque le profit correspondant est réintégré à la ligne WQ ([article 38 quater du CGI](#));
- la fraction des subventions allouées aux entreprises par l'Union européenne ou les organismes créés par ses institutions, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics spécialisés dans l'aide à la recherche scientifique ou technique et qui sont affectés au financement de dépenses de recherche immobilisées dans les conditions prévues à l'[art. 236-I du CGI](#), dont l'imposition est étalée en application de l'[art. 236-I bis du même code](#);

- les régularisations afférentes aux produits des titres ou contrats soumis aux dispositions de l'article 238 septies E du CGI (titres ou contrats à primes) lorsque leur rattachement n'est pas effectué en comptabilité selon la méthode des intérêts composés;
- les régularisations afférentes aux charges financières des emprunts, autres que les intérêts, soumises aux dispositions de l'article 39-I-1° ter du CGI lorsque leur déduction n'est pas effectuée en comptabilité de manière actuarielle selon la méthode des intérêts composés;
- le montant du résultat imposable afférent à l'activité soumise au régime de taxation au tonnage;
- les dons reçus et comptabilisés lorsqu'ils bénéficient des dispositions de l'article 237 quater du CGI (BOI-BIC-BASE-30 n° 90 à 120);
- la déduction des intérêts dont la déduction a été différée en application des dispositions de l'article 212 du CGI (ligne p du formulaire n° 2900-SD);
- les 4/5e de la créance constituée par le crédit d'impôt prêt à 0 % déterminé au titre de l'exercice clos en 2008;
- plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'échanges de biens immobiliers avec l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, et qui sont imposables ultérieurement (article 238 octies du CGI).
- déduction exceptionnelle en faveur des investissements productifs prévue à l'article 39 decies du CGI, à mentionner dans la case X9, est applicable aux biens acquis à compter au 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2017 ;
- déduction exceptionnelle applicable aux simulateurs d'apprentissage de la conduite dotés d'un poste de conduite à compter du 9 mai 2019 et jusqu'au 8 mai 2021 prévue à l'article 39 decies E du CGI à mentionner en ligne YH.
- déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et aux véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres prévue à l'article 39 decies A du CGI, à mentionner dans la case YA.
- Déduction exceptionnelle en faveur des investissements dans la transformation numérique et la robotisation prévue à l'article 39 decies B du CGI, à mentionner dans la case YB, est applicable aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- déduction exceptionnelle applicable aux navires et bateaux de transport de marchandises ou de passagers qui utilisent de l'hydrogène ou tout autre propulsion décarbonée prévue à l'article 39 decies C du CGI, à mentionner dans la case YC à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2020. L'article 25 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022 aménage sur plusieurs points le régime de sur-amortissement destiné à accélérer la transition énergétique des navires et bateaux de transport de passagers ou de marchandises.
- déduction exceptionnelle en faveur des investissements dans des équipements de réfrigération et de traitement de l'air n'utilisant pas d'hydrofluorocarbures prévue à l'article 39 decies D du CGI, à mentionner dans la case YD, est applicable aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Déductions exceptionnelles en faveur des investissements dans des engins non routiers de substitution à ceux fonctionnant au gazole non routier (GNR) prévues à l'article 39 decies F du CGI, à mentionner dans la case YI. sont applicables aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 ou à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Déduction exceptionnelle en faveur de certaines entreprises de commerce de détail de gazole non routier (GNR) prévue à l'article 39 decies G du CGI, à mentionner dans la case YL, est applicable aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- le montant du résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés imposé à 10 % en application de l'article 238 du CGI.

ZL Déficit de l'exercice reporté en arrière:

- en application des dispositions de l'article 220 quinquies du CGI, le report en arrière d'un déficit n'est possible que sur le seul bénéfice de l'exercice précédent, et dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice dudit exercice précédent et un montant de 1 000 000 €;
- l'option pour le report en arrière du déficit subi au titre de l'exercice est exercée dans le délai de dépôt de la déclaration de résultats n° 2065-SD et formalisée en complétant la ligne ZL du tableau 2058-A-SD du montant du déficit reporté en arrière;
- conformément aux dispositions de l'article 46 quater-0 W de l'annexe III au CGI, le calcul de la créance de report en arrière du déficit s'effectue sur la déclaration spéciale n° 2039-SD à joindre au relevé de solde de l'exercice (formulaire n° 2572-SD).

XL Déficit antérieur imputé sur les résultats de l'exercice:

- Les déficits subis par une société passible de l'impôt sur les sociétés ne peuvent être déduits du bénéfice d'un exercice ultérieur que dans la limite d'un montant de 1 000 000 €, majoré le cas échéant de 50 % du bénéfice excédant ce même montant;
- la fraction du déficit qui ne peut être imputée est reportable sur les exercices suivants et imputable sous les mêmes conditions et limites;
- le montant de déficit porté en XL correspond à celui déterminé après éventuelle application des mesures de plafonnement d'imputation exposées supra.

III – RÉSULTAT FISCAL

CAS PARTICULIER: Sociétés membres d'un groupe (art. 223 A à U du CGI). Les déficits subis par une société depuis son entrée dans le groupe, qui ont été retenus pour la détermination du résultat d'ensemble, ne peuvent plus être reportés sur ses propres résultats (CGI art. 223 E sauf dans les situations prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 223 E du CGI - déficits transmis à certaines filiales suite à une procédure collective).

DÉFICITS, INDEMNITES POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

N° 2058-B

I - Suivi des déficits:

Ce cadre est normalement servi par les seules entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés.

K4 il s'agit du montant porté sur la ligne YK du tableau n° 2058-B-SD déposé au titre de l'exercice précédent.

K4 bis il s'agit du montant des déficits transférés de plein droit conformément aux dispositions de l'article 209,II-2 du CGI.

K4 ter indiquer le nombre d'opérations impactées par les nouvelles modalités de transfert de plein droit.

K5 il s'agit de la fraction des déficits imputés sur le bénéfice de l'exercice par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés (art. 209 I du CGI).

K6 il s'agit de la fraction des déficits qui n'a pas pu être imputée et qui demeure reportable sans limite de durée sur les bénéfices des exercices suivants réalisés par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés (art. 209 I et 220 quinquies du CGI).

YJ il s'agit du déficit réalisé au titre de l'exercice, mentionné ligne XO du tableau n° 2058-A-SD.

YK il s'agit de la somme des cases K6 et YJ.

Pour les entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu, le report des déficits ne s'effectue pas sur les BIC des années suivantes mais au niveau de la déclaration d'impôt sur le revenu n° 2042, soit sur le montant du revenu global dont dispose le foyer fiscal, soit sur les revenus tirés d'activités de même nature au titre de l'année ou des six années suivantes. Ces entreprises n'ont donc pas en principe à servir le cadre I du tableau n° 2058-B-SD et doivent mentionner le montant de déficit imputé sur le bénéfice catégoriel sur la ligne "déductions diverses" du tableau n° 2058-A-SD (à détailler sur un feuillet séparé).

Exception: les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu qui n'ont pas encore pu apurer la totalité de leur stock d'amortissements réputés différés (ARD) existant au 1^{er} janvier 2004 (date de suppression du régime des ARD) doivent toutefois servir ce cadre I pour suivre l'imputation de ce stock. En effet, ce stock d'ARD existant au 1^{er} janvier 2004 est reportable indéfiniment sur les seuls bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à épuisement: le suivi de ce stock d'ARD est effectué en remplissant les lignes K4, K5, K6 et YK. Une fois ce stock d'ARD définitivement apuré (YK=0), les entreprises concernées n'ont plus à servir le cadre I du tableau n° 2058-B-SD.

II - Indemnités de congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes:

Ce cadre ne concerne que les entreprises qui relèvent du régime de droit commun.

III - Provisions et charges à payer, non déductibles pour l'assiette de l'impôt:

ZV et ZW Indemnités de congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes.

Ces lignes devront être servies par les entreprises placées sous le régime optionnel prévu à l'article 39.1.1° bis, 1^{er} alinéa du CGI.

• **Provisions pour risques et charges:**

La provision pour risques constituée dans le cadre de l'évaluation des participations selon la méthode de mise en équivalence n'est pas déductible.

Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture de l'exercice ne sont déductibles qu'à concurrence de la perte égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés sur le prix de vente de ces travaux (éventuellement révisé) (art. 39-1-5°, 1° alinéa du CGI).

Les provisions pour pertes futures sur stocks ne sont pas déductibles (art. 39-1-5°, 1° alinéa du CGI).

• **Provisions pour dépréciation**

La dépréciation des titres évalués selon la méthode de mise en équivalence n'est retenue qu'à hauteur de son montant qui est calculé selon les règles de l'article 39-1.5° du CGI. Le solde n'est pas déductible.

Les provisions pour dépréciation afférentes à des titres précédemment transférés du compte titre de participation à un autre compte du bilan ou inversement, dont la valeur comptable est supérieure à la valeur fiscale, doivent être réintégrées à concurrence de la différence existant à la date du transfert, entre leur valeur comptable et leur valeur fiscale.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

N° 2058-C

J7 Il s'agit d'indiquer dans cette case le prix de revient d'origine des biens mentionnés dans le contrat de crédit-bail.

J8 Préciser dans cette case le montant des loyers pris en location pour une durée supérieure à six mois.

YW Indiquer le montant de la contribution économique territoriale acquittée par l'entreprise.

Il s'agit de la cotisation d'impôt mise en recouvrement au titre de l'année civile précédant celle du dépôt de la déclaration de résultats; les dégrèvements sollicités ou obtenus ne sont pas à déduire.

0B Montant brut des salaires abstraction faite des sommes comprises dans les DSN de 2026 et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés.

0S Cette rubrique ne concerne que les entreprises qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition à compter du 1^{er} janvier 1984 et qui se sont placés sous le régime d'exonération des plus-values.

JA à JF Pour le régime de groupe, se reporter à la notice n° 2058-NOT-SD.

JH et JJ Si vous relevez du régime de groupe, en case JH, indiquer 1 pour société mère, 2 pour société filiale. En ligne JJ, mentionner le numéro SIRET de la société mère du groupe.

ZK **Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société**

Cette ligne doit être servie que la société soit soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Les sommes mises à disposition de la société s'entendent non seulement des comptes courants mais encore des prêts, avances, créances non réclamées, etc...

Le taux d'intérêt comprend, le cas échéant, le taux d'indexation et le taux de rémunération proprement dit.

JQ Cette rubrique est spécifique à la détermination du revenu brut social (cf. § nouveauté).

Il convient de reporter dans cette rubrique la somme des éléments suivants :

Montants exonérés au titre de dispositifs d'incitation fiscale, non déductibles pour la détermination du revenu brut social (décret 2025-708 du 25 juillet 025) :

- les amortissements exceptionnels relevant des articles 39 AB, 39 AH, 39 AI, 39 quinquies C, 39 quinquies DA, 39 quinquies E, 39 quinquies F, 39 quinquies FB et 39 quinquies FC du code général des impôts (CGI), indiqués dans les rubriques « Dotations aux amortissements » et/ou « Dotations aux amortissements exceptionnels » dans le compte de résultat ;
- les provisions relevant des articles 39 bis, 39 bis A, 39 bis B, 39 quinquies G, 39 quinquies GA, 39 quinquies GB, 39 quinquies GC, 39 quinquies GF, 39 quinquies I, 39 octies A, 39 octies C, 39 octies D, 39 octies E et 39 octies F du CGI, renseignées dans la rubrique DK « Provisions règlementées » dans le bilan actif-passif avant répartition ;
- les amortissements donnant droit à réduction d'impôt en application de l'article 39 G du CGI ;
- l'exonération du résultat de la dotation sur réserve : en application de l'article 39 quinquies GE du CGI ;
- la franchise d'impôt d'une plus-value à court terme : en application de l'article 39 octodécies du CGI.

Des revenus extournés dans la liasse professionnelle à réintégrer pour la détermination du revenu brut social :

- les plus-values à court terme exonérées (article 151 septies et 238 quinquies du CGI), déduites fiscalement dans la rubrique XG « déductions diverses ».
- Si vous relevez de la MSA**, vous n'avez pas à réintégrer ces plus-values à court terme exonérées.
- les revenus nets de cession, concession et sous concession de brevets taxables à 10%, déduits fiscalement dans la rubrique XG « déductions diverses » ;
 - la participation et l'intéressement de l'entrepreneur individuel dès lors que ces montants ont été déduits en tant que charges au sein du compte de résultat.
- Pour les gérants de société et leurs associés travailleurs indépendants**, la participation et l'intéressement sont à déclarer personnellement dans le volet social de la déclaration fiscale personnelle n°2042.
- le bénéfice, y compris les plus-values à court terme, lié à une activité "non professionnelle" fiscalement, qui a été déduit dans la rubrique XG "déductions diverses", lorsque l'activité ayant généré ce bénéfice et / ou ces plus-values relève du régime des indépendants ou des PAM-C.

Le total de ces montants déclaré en JS doit être réintégré pour déterminer le revenu brut social de la rubrique JS ou JT.

JR Cette rubrique est spécifique à la détermination du revenu brut social (cf. § nouveauté).

Il convient de reporter dans cette rubrique la somme des éléments suivants :

- les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale (maladie, maternité, paternité et accueil de renfant et l'allocation journalière proche aidant) ainsi que celles versées dans le cadre d'un contrat « Madelin » du chef d'entreprise et de ses associés lorsqu'elles ont été incluses dans les produits du résultat comptable de la liasse. Ces éléments seront à déclarer individuellement par le chef d'entreprise et ses associés travailleurs indépendants pour les soumettre à cotisations sociales dans le volet social de la déclaration fiscale personnelle n°2042.

- le déficit et le cas échéant les charges, liés à une activité "non professionnelle" fiscalement, qui ont été réintégrés dans la rubrique WQ "réintégrations diverses", lorsque l'activité ayant généré ce déficit ou ces charges relève du régime des indépendants ou des PAM-C).

Le total de ces montants déclaré en JQ doit être déduit pour déterminer le revenu brut social de la rubrique JS ou JT.

JS et JT	Pour déterminer le revenu brut social au niveau de l'entreprise, il convient d'effectuer le cumul des montants des rubriques suivantes, selon la formule indiquée : + WR (bénéfice comptable et réintégrations « Total I ») ou - XH (Perte comptable et déductions « Total II ») + RD (amortissement exceptionnel de l'article 39 quinquies D du CGI) + A2 ("cotisations personnelles de l'exploitant") - SW (exonération liée à un régime zoné à ne pas réintégrer) + ZY (exonération relatives aux investissements Outre mer) + XD (majoration d'amortissement de l'article 39 quinquies FA du CGI) + XF (total des mesures d'incitations fiscales) + X9 + YH + YA + YB + YC + YD + YI + YL (déductions exceptionnelles) + JR ("sommes à réintégrer pour déterminer le revenu brut social") - JQ ("sommes à déduire pour la détermination du revenu brut social") Pour les gérants de société et leurs associés (HORS ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET EURL), il est nécessaire également de déduire les montants suivants, afférents à l'ensemble des associés, pour la détermination du revenu brut social : - Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés déclarée dans la rubrique WB - Avantages personnels non déductibles déclarés dans la rubrique WD - Intérêts excédentaires des comptes courants d'associés (art.39-1-3ème et 212 du CGI) déclarés dans la rubrique SU Si le montant total est positif, veuillez le reporter dans la rubrique JT. Si le montant total est négatif, veuillez le reporter dans la rubrique JS.
-----------------	---

DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES	N° 2059-A
---	------------------

Cadre A	Le total de ces montants déclaré en JQ doit être déduit pour déterminer le revenu brut social de la rubrique JS ou JT.
Col. 1	Nature et date d'acquisition des éléments cédés A côté de la nature de l'immobilisation, indiquer, entre parenthèses, sa date d'acquisition. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation des immobilisations sont à inscrire sur les lignes 1 à 12. Lignes 1 à 12 Inscrire, en premier lieu les plus-values afférentes aux éléments amortissables ayant fait l'objet d'une réévaluation libre ou légale, puis les plus-values afférentes aux : - immobilisations non amortissables, réévaluées ou non; - immobilisations amortissables non réévaluées.
Col. 2	Valeur d'origine La valeur d'origine s'entend, en principe, du coût de revient. Toutefois, lorsque le bien cédé a été reçu à l'occasion d'une fusion, la valeur d'origine dépend du régime fiscal sous lequel la fusion a été placée. Il convient de servir cette colonne en ce qui concerne les éléments non réévalués et ceux qui ont fait l'objet de la réévaluation légale (articles 238 bis I et 238 bis J du CGI).
Col. 3	Valeur nette réévaluée Il s'agit de la valeur nette réévaluée à la date du 31 décembre 1976 (réévaluation effectuée en application de l'article 238 bis J du CGI précité) ou à celle de la réévaluation libre. Pour les éléments réévalués sous le régime de la loi de 1959, il convient de porter la valeur d'origine réévaluée (cf. rubrique "autres amortissements"). En cas de cession de terrain ayant fait l'objet de la réévaluation légale (article 238 bis I du CGI précité), cette colonne n'est pas utilisée.
Col. 4	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt Ces amortissements s'entendent de ceux qui ont été inscrits en comptabilité et qui ont été admis en déduction du résultat fiscal, y compris les amortissements dérogatoires.
Col. 5	Autres amortissements Il s'agit des amortissements correspondants aux plus-values d'actif réinvesties, à la déduction fiscale pour investissement définie par les lois de 1966, 1968 et 1975 ainsi que des amortissements réévalués (loi du 28 décembre 1959).
Cadre B	
Col. 7	Prix de vente Le prix s'entend du prix net, c'est à dire déduction faite des frais spéciaux à la charge du cédant qui s'appliquent directement à l'opération de cession (commissions ou courtages versés à un intermédiaire, par exemple).
Col. 9 et 10	Pour l'impôt sur les sociétés, le régime des plus et moins-values à long terme concerne uniquement les titres de participations et assimilés, les titres de FCPR et de SCR remplissant certaines conditions qui sont détenus depuis plus de cinq ans ainsi que certaines de leurs distributions (art. 219 I a ter du CGI). Ces plus et moins-values à long terme sont inscrites colonne 10 dans la colonne correspondant au taux d'imposition dont elles relèvent. Les plus-values à long terme afférentes aux titres de participations et assimilés autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière (SPI) sont imposées au taux de 0%, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession dans le résultat imposable (ligne M8, tableau n° 2058-A). Peuvent également bénéficier du taux de 0 % certains profits liés aux titres de FCPR et SCR (article 219 I a sexies du CGI). Les autres plus-values à long terme sont imposées au taux de 15%. Il est rappelé que le régime des plus-values à long terme a cessé de s'appliquer aux titres de société dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 M d'€ et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital. Cette exclusion du régime du long terme ne s'applique cependant pas aux titres qui présenteraient, en raison de circonstances particulières, le caractère de titres de participation au sens comptable (article 219 I a sexies-0 du CGI ; BOI-IS-BASE-20-20-10-10 § 90). Le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de SPI cotées fait l'objet d'une imposition au taux de 19 %. Le régime des plus et moins-values à long terme ne s'applique pas aux cessions de titres de sociétés implantées dans un État ou territoire non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI sauf si la société détentrice des titres apporte la preuve que les opérations de sa filiale étrangère sont réelles et ne poursuivent pas un but de fraude fiscale (article 219-I-a sexies-0 ter du CGI). Les plus-values ou moins-values exclues du régime des plus ou moins-values à long terme sont soumises au régime des plus ou moins-values à court terme. Elles doivent être portées, colonne 9.
Col. 11	Il s'agit:

- du montant des plus-values nettes dégagées lors de la cession d'un local à usage de bureau ou à usage commercial ou industriel ou d'un terrain à bâtir par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés au profit d'une personne morale (art.210 F du CGI).
- du montant des plus-values latentes imposées en cas d'option pour le régime des SIIC, y compris pour les filiales de SIIC ou de SPICAV (art. 208 C du CGI).

Ligne 20

Porter les ajustements de calcul nécessaires entre les plus-values et les moins-values comptables d'une part, les déterminations de la plus-value de cession et les plus-values et moins-values fiscales d'autre part.

Inscrire notamment le montant des distributions et répartitions de FCPR, SCR, FPCI et SLP qui bénéficient, sous certaines conditions, du régime des plus-values à long terme ([articles 38-5, 39 terdecies et 1655 sexies A du CGI](#)).

Pour le calcul des plus ou moins-values réalisées dans le cadre des opérations de crédit-bail, se référer aux commentaires figurant au [BOI-BIC-PVMV-40-50](#)

Joindre une note annexe précisant le détail des ajustements opérés.

Droits attachés à un contrat de crédit-bail

- La plus-value de cession d'un contrat de crédit-bail est à court terme à concurrence de la fraction qui correspond aux amortissements que l'entreprise cédante aurait pu pratiquer selon le mode linéaire si elle avait été propriétaire du bien qui fait l'objet du contrat (amortissement calculé sur le prix d'acquisition du bien diminué du prix prévu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente, et sur la durée du contrat).
- La plus-value de cession d'un tel contrat précédemment acquis est également à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur ces droits.
- La plus-value de cession d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le bien, augmentés des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme ci-dessus pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat, eux-mêmes diminués du montant des sommes réintégrées en application des [articles 239 sexies et 239 sexies B du CGI](#).

AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

N° 2059-B

Cadres A et B

Col. 1 Montant net des plus-values réalisées

Il s'agit du montant total de la plus-value réalisée à l'origine et non du solde restant à réintégrer à la clôture de l'exercice précédent.

Le dispositif d'étalement de l'imposition des plus-values à court terme n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values nettes à court terme afférentes à des éléments amortissables réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou d'expropriation d'immeubles peuvent être réparties par fractions égales à compter de l'exercice suivant la réalisation de la plus-value, sur la durée d'amortissement déjà pratiquée à raison des biens détruits ou expropriés ([CGI, art 39 quaterdecies - 1 ter](#)). Ces plus-values doivent être portées à la ligne "sur une durée différente" du cadre A.

Cadre B

Plus-values réintégrées dans les résultats des sociétés bénéficiaires des apports:

Le report d'imposition des plus-values réalisées lors de l'apport en société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ([art. 151 octies du CGI](#)) est maintenu en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport, si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date de la cession ou du rachat des droits sociaux, ou de la cession des immobilisations par la société si elle est antérieure.

Le tableau permet le suivi des plus-values constatées au cours de la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'état prévu à l'[article 54 septies du CGI](#) qui n'est exigé que pour les opérations intervenues à compter du 1^{er} août 1993 ([BOI-FORM-000017](#)).

Ce report est également maintenu en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une opération de fusion ou de scission qui entre dans le champ d'application du régime prévu à l'[article 210-0 A du CGI](#).

SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME

N° 2059-C

Cadre I: Moins-values nettes à long terme subies par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (12,8 %).

Cadre II: Moins-values nettes à long terme subies par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés (19 % ou 15 %).

Les moins-values nettes à long terme subies lors des 10 exercices antérieurs relevant des taux de 19 % ou 15 % et individualisées par année à la colonne 2 s'imputent sur les plus-values à long terme de l'exercice relevant des mêmes taux.

La colonne 3 permet le suivi du stock de moins-values à long terme reportables à 15 % ou 19 % afférent à certains éléments exclus du régime des plus-values à long terme et pour lesquels une mesure transitoire d'imputation partielle sur le bénéfice imposable est admise, sous certaines conditions: il s'agit principalement des moins-values à long terme subies au cours des exercices antérieurs afférents, d'une part, à des titres de sociétés dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 M et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital s'ils sont inscrits dans une subdivision spéciale d'un compte du bilan autre que le compte titres de participation pour les exercices clos avant le 31 décembre 2006 ([article 219 I a sexies-0 du CGI](#)) et, d'autre part, à des titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées pour les exercices clos avant le 26 septembre 2007 ou réalisées jusqu'à cette date ([article 219 I A sexies-0 bis du CGI](#)).

Les moins-values réalisées lors de la cession de titres de sociétés implantées dans un État ou territoire non coopératifs au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#) exclues du régime des plus et moins-values à long terme en application de l'[article 219-I-a sexies-0 ter du CGI](#) s'imputent exclusivement sur les plus-values de même nature exclues dudit régime.

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME - RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS N° 2059-D

Le suivi de la réserve spéciale des plus-values à long terme concerne en principe exclusivement les entreprises dont le montant des sommes inscrites dans la réserve spéciale était supérieur à 200 millions d'euros et qui n'ont pas opté pour le virement optionnel en réserve ordinaire avant le 31 décembre 2006.

En cas de fusion ou d'opération assimilée placée sous le régime de faveur prévu à l'[article 210 A du CGI](#), la société absorbante a l'obligation de reprendre à son bilan la réserve spéciale à laquelle la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit de l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 210 A-3](#)).

Cadre I

- ligne 4 il s'agit des sommes prélevées au cours de l'exercice sur la réserve spéciale pour être distribuées aux associés, inscrites à un compte de réserve ordinaire, incorporées au capital ou imputées sur des pertes. Ces sommes doivent être rapportées aux bénéfices imposables de l'exercice en cours, sous déduction de l'impôt perçu (à reporter ligne WQ du tableau n° 2058-A-SD).
- ligne 5 il s'agit des prélèvements opérés sur la réserve spéciale en cas de dissolution de la société.
- ligne 7 ce montant figure également ligne DF et EF du tableau n° 2051-SD.

Cadre II

- col 3 il s'agit des sommes prélevées au cours de l'exercice sur la réserve spéciale pour être distribuées aux associés ou inscrites à un compte de réserve ordinaire. Ces sommes doivent être rapportées aux bénéfices imposables de l'exercice en cours (à reporter ligne WQ du tableau n° 2058-A-SD);
- col 4 il s'agit des prélèvements opérés sur la réserve spéciale en vue d'une compensation de pertes ou d'une incorporation au capital ou de prélèvements postérieurs à la dissolution de la société;

DÉTERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE

N° 2059-E

Les informations du formulaire n° 2059-E-SD doivent être fournies lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice clos, quelle que soit sa durée et, le cas échéant, ramené à douze mois, est supérieur à 152 500 € hors taxes.

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, ce tableau sera adapté pour tenir compte des modalités particulières de détermination du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

Pour plus d'informations sur la détermination du chiffre d'affaires et le calcul de la valeur ajoutée, consulter le BOFIP-Impôts, [BOI-CVAE-BASE-20](#).

La valeur ajoutée des entreprises relevant du régime de droit commun est déterminée à partir du chiffre d'affaires comptable majoré d'autres produits et diminué de certaines charges spécifiques.

Période de référence

La période de référence correspond à **l'exercice comptable de 12 mois clos au cours de l'année d'imposition**. Dans le cas où la durée de l'exercice comptable serait inférieure ou supérieure à 12 mois, le chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une année pleine.

Si plusieurs exercices sont clôturés au cours de l'année d'imposition ou si, à l'inverse, aucun exercice n'est clôturé au cours de cette même année, la période de référence est déterminée selon les modalités définies à l'article 1586 quinquies du CGI, le chiffre d'affaires demeurant corrigé pour correspondre à une année pleine.

DÉCLARATION DES EFFECTIFS

YP Effectif moyen du personnel

Il s'agit de l'ensemble des personnes, titulaires d'un contrat de travail, rémunérées directement par l'entreprise.

L'effectif moyen est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chacun des trimestres de l'exercice comptable.

YF Dont apprentis

Il s'agit du nombre de personnes liées à l'entreprise par un contrat d'apprentissage établi dans les conditions prévues aux [articles L. 6222-1 à L. 6225-8 du code du travail](#).

YG Dont handicapés

Il s'agit du nombre de personnes handicapées reconnues comme telles par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

RL Effectif affecté à l'activité artisanale

Cette donnée est utile à l'application d'une exonération ou d'une réduction de la base de la CFE.

1/ Une exonération de CFE sera appliquée, en vertu des dispositions de [l'article 1452 du CGI](#), pour les ouvriers qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte, lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage, et pour la veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis satisfaisant aux mêmes conditions, la profession précédemment exercée par son mari.

Nota 1 : ces personnes peuvent, sans perdre le bénéfice de l'exonération, bénéficier du concours de leur conjoint, du partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité, et de leurs enfants ;

Nota 2 : l'embauche d'un ou plusieurs handicapés n'a aucune incidence sur l'exonération.

Si ces conditions sont remplies, indiquer « 0 » dans le champ « Effectif affecté à l'activité artisanale » .

2/ Une réduction de la base de CFE sera accordée, en application des dispositions du **2° du I de l'art. 1468 du CGI**, aux chefs d'entreprise immatriculés au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat s'ils remplissent les conditions suivantes:

- emploi au plus de trois salariés hors apprentis sous contrat et handicapés;
- réalisation à titre principal de travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services;
- la rémunération du travail doit représenter plus de 50% du chiffre d'affaires global (tous droits et taxes compris).

Si ces conditions sont remplies, il convient de porter dans cette nouvelle case le nombre de salariés affecté à l'activité artisanale.

CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE

I – Chiffre d'affaires de référence CVAE

Le chiffre d'affaires des entreprises relevant du régime de droit commun (autres que les titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à [l'article 93 A du CGI](#) et les titulaires de revenus fonciers) est égal à la somme des produits suivants :

OA Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises

Les ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser aux comptes 701 à 709 du plan comptable général (PCG). Sont donc pris en compte en diminution du chiffre d'affaires les rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise à ses clients (compte 709 du PCG).

OK Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

Les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser au compte 751 du PCG.

OL Plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante

cession d'immobilisation remplissant la condition précitée, par la différence positive entre le montant du compte 757 (Produits des cessions d'éléments d'actifs) et celui du compte 657 (Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés) du PCG, à l'instar des autres plus-values réalisées sur cession d'immobilisations. Sont prises en compte dans le chiffre d'affaires les cessions d'immobilisations présentant un caractère normal et courant, c'est-à-dire qui entrent dans le cycle de production de l'entreprise. Le règlement n° 2022-06 du 4 novembre 2022 modifiant le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général de l'Autorité des normes comptables (ANC) relatif à la modernisation des états financiers a procédé au reclassement des subdivisions des comptes 675 et 775 contribuant au résultat exceptionnel dans les comptes 657 et 757 contribuant à la formation du résultat d'exploitation lorsque l'opération est courante.

Ne sont pas visées les cessions d'immobilisations réalisées par une entreprise parce qu'elle n'en a plus l'usage et n'entrant pas dans son cycle de production (exemples: cession d'une machine-outil devenue obsolète par une entreprise industrielle, cession du matériel informatique utilisé pour l'exercice de sa profession par une entreprise réalisant une activité d'achat-revente de biens).

Le caractère normal et courant d'une cession résulte de l'appréciation de chaque situation de fait. Les critères tenant à l'importance des plus-values en valeur (rapport entre les plus-values de cession et le montant total des produits) ne sauraient être déterminants.

OT Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges

Le règlement n° 2022-06 du 4 novembre 2022 de l'ANC a supprimé la technique des transferts de charges et les comptes afférents. Les comptes de transfert de charges ont ainsi été retirés du PCG. Ces frais sont désormais comptabilisés dans les comptes correspondant à la nature des frais engagés. Pour plus de précisions il convient de se reporter au BOI-CVAE-BASE-20-10 § 50 et 55.

Entreprises membres d'un groupe économique

L'article 15 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 modifie les règles de consolidation du chiffre d'affaires mentionnées à l'article 1586 quater du CGI et prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, lorsqu'une entreprise assujettie à la CVAE remplit les conditions pour être membre d'un groupe économique, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour la détermination du taux effectif de CVAE s'entend de la somme de son chiffre d'affaire et des chiffres d'affaires des entreprises, assujetties ou non, qui remplissent les mêmes conditions pour être membres du même groupe.

La notion de groupe économique désigne l'ensemble des entreprises qui répondent aux conditions de détention fixées au I de l'article 223 A du CGI pour être membres d'un même groupe. Ainsi, même si elles n'ont pas opté pour l'intégration fiscale, ces entreprises doivent appliquer la consolidation de leurs chiffres d'affaires, sauf si la somme de ces chiffres d'affaires est inférieure à 7 630 000 €.

En cas d'opération de restructuration (apport, cession d'activité, scission d'entreprise, transmission universelle du patrimoine), et sous certaines conditions, le chiffre d'affaires utile au calcul du taux de CVAE des entreprises parties à l'opération est égal à la somme des chiffres d'affaires de ces entreprises (cf. III de l'article 1586 quater du CGI).

II – Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée**OH Autres produits de gestion courante, hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun**

Les autres produits de gestion courante à prendre en compte dans la valeur ajoutée s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser dans les comptes 752 à 758 du PCG, à l'exception du compte 755 (quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun). Sont compris dans ces produits au compte 757 les plus-values de cession d'immobilisations incorporelles et corporelles qui ne se rapportent pas à une activité normale et courante et qui ne sont pas afférentes à un événement majeur et inhabituel au sens du règlement n° 2022-06 du 4 novembre 2022. De même, le compte 758 « Indemnités et autres produits » comprend notamment les produits suivants qui sont à retenir dans le calcul de la valeur ajoutée : Dédits et pénalités perçus sur achats et ventes ; Libéralités reçues ; Dégrèvements d'impôts autres qu'impôts sur les bénéfices ; Indemnités d'assurance. Pour plus de précisions il convient de se reporter au BOI-CVAE-BASE-20-20 § 30 à 38.

Le compte 751 (redevances pour concessions) n'a pas à être pris en compte dès lors qu'il a déjà été comptabilisé dans le calcul du chiffre d'affaires à la ligne OK.

OE Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation

La production immobilisée est comptabilisée dans les comptes 721 (Immobilisations incorporelles) et 722 (Immobilisations corporelles) du PCG.

Pour la généralité des redevables, à l'exception des entreprises de production audiovisuelle ou cinématographique et de distribution cinématographique, la production immobilisée n'est incluse dans le calcul de la valeur ajoutée qu'à hauteur des charges qui, ayant servi à déterminer le montant de la production immobilisée, peuvent être déduites de la valeur ajoutée.

Pour les entreprises de production audiovisuelle ou cinématographique et de distribution cinématographique, se reporter au [BOI-CVAE-BASE-20](#) (paragraphe 160 et 170).

OF Subventions d'exploitation reçues

Les aides perçues au titre du fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Les aides du fonds de solidarité, qui ont la nature de subventions d'exploitation, doivent néanmoins être incluses dans la valeur ajoutée. Ainsi, le montant des aides accordées dans le cadre du fonds de solidarité COVID doit être porté dans la case OF du tableau 2059-E.

Les subventions d'exploitation à prendre en compte dans la valeur ajoutée s'entendent de celles qui doivent être comptabilisées au compte 741 du PCG.

Toutefois, sont également prises en compte dans la valeur ajoutée les subventions qui seraient comptabilisées dans un autre compte (par exemple, le compte 742 Subventions d'équilibre) dès lors qu'elles permettent à l'entreprise de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation.

Les abandons de créances à caractère commercial perçus sont à comptabiliser en produit d'exploitation ou en produit financier selon la nature de l'opération. S'ils sont comptabilisés en produit d'exploitation, ils sont à retenir dans le calcul de la valeur ajoutée. En revanche, les abandons de créances à caractère autre que commercial dont bénéficie l'entreprise au cours d'un exercice clos ne sont pas à retenir dans la valeur ajoutée.

OD Variation positive des stocks

La variation positive des stocks à retenir dans la valeur ajoutée s'entend du solde créditeur, à l'issue de la période de référence, des comptes 603 et 713 (Variations des stocks) du PCG.

OI Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée

Le règlement n° 2022-06 du 4 novembre 2022 de l'ANC a supprimé la technique des transferts de charges et les comptes afférents. Les comptes de transfert de charges ont ainsi été retirés du PCG. Ces frais sont désormais comptabilisés dans les comptes correspondant à la nature des frais engagés. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au BOI-CVAE-BASE-20-20 § 100.

XT Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation.

Lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation, les rentrées sur créances amorties sont ajoutées à la valeur ajoutée.

III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée**ON Achats**

Les achats s'entendent de l'ensemble des charges à comptabiliser dans les comptes 601 à 609 du PCG, à l'exception du compte 603 (Variation des stocks). Ces éléments s'apprécient pour leur montant net de rabais, remises et ristournes obtenus, d'où la prise en compte du compte 609 du PCG.

OQ Variation négative des stocks

La variation négative des stocks à retenir dans la valeur ajoutée s'entend du solde débiteur, à l'issue de la période de référence, des comptes 603 et 713 (Variation des stocks) du PCG.

OR Services extérieurs, à l'exception de certains loyers et des redevances

☐ Les services extérieurs s'entendent de l'ensemble des charges à comptabiliser dans les comptes 611 et 613 à 629 du PCG. Sont par conséquent déductibles les frais enregistrés aux comptes :

- 611** Sous-traitance générale;
- 613** Locations;
- 614** Charges locatives et de copropriété;
- 615** Entretien et réparations;
- 616** Primes d'assurances;
- 617** Études et recherches;
- 618** Divers (documentation générale, etc.);

- 621 Personnel extérieur à l'entreprise;
- 622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires;
- 623 Publicité, publications, relations publiques;
- 624 Transports de biens et transports collectifs du personnel;
- 625 Déplacements, missions et réceptions;
- 626 Frais postaux et frais de télécommunication;
- 627 Frais bancaires et assimilés;
- 628 Divers (frais de recrutement de personnel).

Ces éléments s'apprécient pour leur montant net de rabais, remises et ristournes obtenus (comptes 619 et 629).

OS

Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.

- ☐ Les loyers et redevances, qui doivent être comptabilisés dans les comptes 612 et 613 du PCG, afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail, ne sont pas admis en déduction de la valeur ajoutée. Il en va de même des redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance. L'exclusion du droit à déduction des loyers et redevances de la valeur ajoutée de l'assujetti à la CVAE s'applique lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la convention conclue par l'assujetti doit porter au moins en partie sur la mise à disposition de biens corporels ;
- elle doit avoir une durée de plus de six mois.

La qualification juridique de la convention est sans incidence sur cette analyse. Il peut s'agir notamment d'une convention de crédit-bail, de location, de sous-location, de location-gérance, de concession ou de délégation de service public. Par conséquent, lorsqu'elle remplissent ces conditions, les redevances afférentes à des délégations de service public qui ont pour contrepartie la mise à disposition de biens corporels ne sont pas déductibles de l'assiette de la CVAE.

Lorsque les biens pris en location par l'assujetti à la CVAE sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers dus sont admis en déduction de sa valeur ajoutée à concurrence du produit de cette sous-location, quelle que soit la situation de sous-locataire au regard de la CFE ou de la CVAE.

Aucune déduction n'est admise au profit de l'assujetti qui prend les biens en crédit-bail ou en location-gérance et les donne en sous-location.

OZ

Taxes déductibles de la valeur ajoutée:

Les impôts, taxes et versements assimilés, autres que les impôts sur les bénéfices et autres impôts assimilés, sont comptabilisés dans les comptes 631 à 638 du PCG. Ces charges ne sont, en principe, pas déductibles de la valeur ajoutée. Par exception, sont admises en déduction de la valeur ajoutée:

- ☐ les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées: ces dernières désignent la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes qui, en application des normes comptables, grèvent le prix des biens et services vendus par l'entreprise. Il s'agit des taxes qui s'ajoutent comptablement au prix de vente, c'est-à-dire que leur montant est comptabilisé dans le chiffre d'affaires de l'entreprise en sus du prix de vente net de chaque bien et service (cf. [BOI-CVAE-BASE-20-20](#)) ;
- ☐ les contributions indirectes.

OW

Autres charges de gestion courante hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun

- ☐ Les autres charges de gestion courante sont comptabilisées dans les comptes 651 à 658 du PCG.
- ☐ Elles sont admises en déduction de la valeur ajoutée, à l'exception des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun à comptabiliser au compte 655 du PCG.

O9

Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.

- ☐ En principe, les dotations aux amortissements pour dépréciation ne sont pas admises en déduction de la valeur ajoutée.
- ☐ Par exception, la déduction de ces charges est autorisée uniquement lorsque les biens corporels auxquels elles se rapportent sont donnés en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois, sont donnés en crédit-bail ou font l'objet d'un contrat de location-gérance, et ce quelle que soit la situation du locataire, du sous-locataire, du crédit-preneur ou du locataire-gérant au regard de la CFE.
- ☐ Le droit à déduction des dotations aux amortissements pour dépréciation ne s'applique qu'en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance. Ainsi, un prorata de déduction doit être retenu lorsque la période de location ne couvre pas l'intégralité de la période de référence.
- ☐ En pratique, cette ligne est à compléter par les entreprises qui donnent des biens corporels en crédit-bail ou en location pour une durée de plus de six mois ou qui donnent ces mêmes biens en location-gérance. Les dotations aux amortissements pour dépréciation s'entendent de celles qui doivent être comptabilisées au compte 681 du PCG. Elles ne tiennent pas compte des dotations aux amortissements de nature fiscale (exemple : amortissement dégressif), lesquelles ne constatent pas une dépréciation des immobilisations corporelles et doivent être comptabilisés dans des comptes de dotations aux amortissements dérogatoires.

OY

Moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles

- ♦ Les moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles qu'elles se rapportent ou non à une activité normale et courante sont déductibles pour le calcul de la valeur ajoutée, sauf si elles sont directement liées à un événement majeur et inhabituel. Elles sont, en principe, constituées, pour chaque cession d'immobilisation remplissant la condition précitée, par la différence positive entre le montant du- compte 657 et celui du compte 757 du PCG.

IV – Valeur ajoutée produite

OG

Le montant de la valeur ajoutée correspond à la somme du chiffre d'affaires de référence et des autres produits retenus pour le calcul. A cette somme, il convient de soustraire les charges retenues dans le calcul.

V – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

SA

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE

Ce montant correspond au montant de la valeur ajoutée calculée en ligne OG diminué des exonérations de plein droit, permanentes ou temporaires, applicables à la CFE ([articles 1449 à 1463 B du CGI](#), à l'exception du 3° de l'[article 1459 du CGI](#)), ces exonérations s'appliquant également à la CVAE ([article 1586 ter II du CGI](#)). En revanche, il ne doit pas être tenu compte ici des exonérations facultatives.

Le montant mentionné à la ligne SA doit être reporté sur le formulaire n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements ainsi que sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF.

Si la valeur ajoutée calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C du formulaire n°1329-DEF et du relevé d'acompte n°1329-AC.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € ([article 1586 ter du CGI](#)) sont assujetties à la CVAE et soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE-SD.

Toutes les entreprises assujetties à la CVAE doivent souscrire le formulaire n°1330-CVAE-SD par voie électronique.

Ce dernier doit être souscrit au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année qui suit celle de l'imposition.

Un délai supplémentaire de 15 jours est accordé pour les formulaires télédéclarés.

Le formulaire n° 1330-CVAE-SD et sa notice sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr

Cas particulier des entreprises soumises au régime micro-BIC et assujetties à la CVAE :

À la suite du relèvement des seuils d'application du régime micro-entreprise, des entreprises soumises au régime micro-BIC qui relèvent de la première catégorie (entreprises dont le commerce principal est la vente de biens et marchandises ou la fourniture de logement et dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 € et le seuil maximal du régime micro-BIC, soit 188 700 €) se trouvent également assujetties à la CVAE. Dans ce cas, elles n'ont pas de cotisation à verser, car elles sont situées sous le seuil de 500 000 € de chiffre d'affaires. Toutefois, elles sont tenues de déclarer leur valeur ajoutée.

Ces entreprises n'étant pas soumises au dépôt d'une déclaration de résultats, elles ne peuvent pas bénéficier de la procédure déclarative simplifiée des entreprises mono-établissement et doivent donc déposer la déclaration n° 1330-CVAE-SD accessible en ligne. Il est admis, à titre dérogatoire, le dépôt d'une déclaration n° 1330-CVAE-SD sous format papier auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont elles relèvent.

Pour plus de précisions sur le sujet, voir le [BOI-CVAE-BASE-20](#)

Certaines entreprises sont dispensées du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD lorsqu'elles remplissent toutes les conditions suivantes :

- avoir dûment rempli le cadre intitulé « Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE » de la déclaration de résultats (tableau n° 2059-E-SD) et coché notamment la case « EV » ;
- ne disposer que d'un seul établissement au sens de la CFE;
- ne pas employer des salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise;
- ne pas être une société civile de moyens (SCM)
- ne pas exercer plusieurs activités nécessitant des déclarations de résultat de natures différentes;
- ne pas clôturer plusieurs exercices au cours de la période de référence CVAE;
- ne pas avoir fusionné au cours de la période de référence CVAE;
- ne pas être une entreprise qui, n'employant aucun salarié en France et n'exploitant aucun établissement en France, y exerce cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles ;
- ne pas disposer d'un exercice de plus de 12 mois en dehors de l'exercice de création ;
- ne pas être soumises au régime des micro entreprises.

GX Report de la ligne OX

EY La détermination des effectifs au sens de la CVAE est précisée dans le BOI-CVAE-LIEU.

HX Indication du chiffre d'affaires du groupe économique pour les entreprises qui répondent aux conditions de détention fixées au I de l'[article 223 A du CGI](#) (même si elles ne sont pas effectivement membres d'une intégration fiscale).

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

N° 2059-F

Ce tableau est destiné aux personnes morales, soumises à un régime réel d'imposition, qui sont tenues de joindre à leur déclaration de résultats la liste de ceux de leurs associés qui détiennent au moins 10 % de leur capital ([art. 38 de l'annexe III au CGI](#)).

Il doit être souscrit par toutes les sociétés sans distinguer selon que leur capital est divisé en parts ou actions.

En haut du tableau, indiquer la date de clôture de l'exercice, la dénomination, l'adresse et le numéro SIRET de l'entreprise déclarante, ainsi que, en distinguant les personnes morales (case P1) et les personnes physiques (case P2), son nombre d'associés ou d'actionnaires et le nombre total de parts ou actions correspondantes (cases P3 et P4).

Les renseignements à indiquer dans les cadres I (associés personnes morales) et II (associés personnes physiques) ne concernent que les associés ou actionnaires qui détiennent au moins 10% du capital ou des actifs de la société déclarante.

Il y a lieu d'indiquer pour chaque associé ou actionnaire le nombre de parts ou actions détenues et le taux de détention et, pour les personnes morales, leur forme juridique, leur dénomination, adresse et numéro de SIREN, ou pour les personnes physiques, leur nom, prénoms, nom d'usage, adresse, date et lieu de naissance.

Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de cases du formulaire, il y a lieu d'utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires et de les numérotter.

FILIALES ET PARTICIPATIONS

N° 2059-G

Ce tableau comporte l'identification des filiales et participations dont la société déclarante détient au moins 10% du capital. Il n'a pas à être servi par les entreprises individuelles ([art. 38 de l'annexe III au CGI](#)).

En haut de ce nouveau tableau, il convient d'indiquer la date de clôture de l'exercice, la dénomination, l'adresse, le numéro SIRET de l'entreprise déclarante et le nombre total de filiales détenues par l'entreprise (case P5).

Dans les cadres prévus à cet effet, il y a lieu d'indiquer, pour chaque filiale ou participation dont le taux de détention par l'entreprise déclarante est supérieur ou égal à 10% du capital, sa forme juridique, sa dénomination, son adresse, son numéro SIREN ainsi que le taux de détention.

Lorsque le nombre de filiales et de participations excède le nombre de cases du tableau, il y a lieu d'utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires et de les numérotter.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE L'EXERCICE

N° 2069-RCI-SD

Les réductions et crédits d'impôt nés au titre de l'exercice sont mentionnés par les entreprises sur le tableau de suivi des réductions et crédits d'impôt (formulaire n° 2069-RCI-SD).

La majorité des réductions et crédits d'impôt ne donnent pas lieu à dépôt d'une déclaration spéciale. Il s'agit des réductions et crédits d'impôts mentionnés au I du formulaire n°2069-RCI-SD. Pour en connaître la liste, il convient de consulter ce formulaire.

Des fiches d'aide au calcul sont disponibles sur le site impots.gouv.fr pour vous permettre de calculer le montant des crédits d'impôt.

INFORMATIONS

- * **Documentation de présentation du traitement de données des déclarations de résultats**

Dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel et afin de respecter la réglementation relative à la protection desdites données, une fiche intitulée « traitement des données des déclarations de résultat » est mise en ligne sur le site impots.gouv.fr.

* Certaines cases de la liasse fiscale vont servir pour informer la Commission européenne dans le cadre de la transparence des aides d'État :

♦ **formulaire n° 2053-SD:**

- case RD « amortissement exceptionnel de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 *quinquies* D) »
- case RC « amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 *octies*) »

♦ **formulaire n° 2058-A-SD:**

- case 1F « exonération au titre des bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 *duodecies* du CGI) »
- case XC « exonération au titre des zones franches d'activité nouvelle génération (art. 44 *quaterdecies* du CGI) »
- case PA « exonération au titre des zones de restructuration de la défense (art. 44 *terdecies* du CGI) »
- case RB « part des loyers dispensés de réintégration à l'occasion de la levée d'option d'achat d'immeubles neufs à usage industriel et commercial (art. 239. *sexies* D du CGI) »
- case PP « exonération au titre des bassins urbains à dynamiser (art. 44 *sexdecies* du CGI) »
- case PB "exonération au titre des zones de développement prioritaire (art. 44 *septdecies* du CGI) "
- case HT "exonération au titre des zones France ruralité revitalisation (art. 44 *quindécies* A du CGI)".

♦ **Formulaire n° 2058-C-SD :**

- case RG « aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 *bis* du CGI »
- case RH « montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 *octies* du CGI »

Suivi des aides d'État : Certains dispositifs figurant sur la présente déclaration sont des aides d'État au sens de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). À ce titre, ils sont soumis à une obligation de transparence (définie notamment par l'article 9 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou par une décision ad hoc de la Commission européenne). Ce faisant, les autorités françaises sont tenues de publier, sur un site internet dédié de la Commission, des informations sur les entreprises bénéficiaires.

N'hésitez pas à contacter le service des impôts des entreprises dont vous relevez si cette notice ne vous permet pas de régler une difficulté.

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.